

- ☒ BENIN
- ☒ BURKINA FASO
- ☒ CENTRAFRIQUE
- ☒ COMORES
- ☒ CONGO
- ☒ COTE D'IVOIRE
- ☒ FRANCE
- ☒ GABON
- ☒ CAMEROUN
- ☒ GUINEE BISSAU



- ☒ GUINEE EQUATORIALE
- ☒ MADAGASCAR
- ☒ MALI
- ☒ MAURITANIE
- ☒ NIGER
- ☒ RWANDA
- ☒ SENEGAL
- ☒ TCHAD
- ☒ TOGO

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT

**Production de cartes aéronautiques mondiales (WAC) au
1/1 000 000^{ème} et 1/500 000^{ème}**

ASECNA/DETD/2504/2025

(Prière mentionner cette référence dans toute correspondance avec l'ASECNA)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Financement : AUTOFINANCEMENT



CERTIFIEE



ISO 9001 v. 2015

**Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne
en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
DIRECTION DES ETUDES ET PROJETS (DET)
Route de la Corniche des Almadies**

B.P: 8163 DAKAR-YOFF SENEGAL

Téléphone: +221 33 848 05 10 /33 848 04 72 – Email: aos-groupe@asecna.org

**Mai
2025**

SOMMAIRE

<u>PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES</u>	3
Section I : Instructions aux Soumissionnaires	4
Section II : Données Particulières de l'appel d'offres	29
Section III : Critère d'évaluation et de qualification	36
Section IV : Formulaires de soumission.....	40
 <u>PARTIE II : EXIGENCES RELATIVES AUX FOURNITURES OU RESSOURCES TECHNIQUES</u>	 51
Section V : Bordereau de quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques	52
 <u>PARTIE III : MARCHÉ</u>	 60
Section VI : Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG).....	61
Section VII : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)	126
Section VIII : Formulaires du Marché.....	141

1 PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

1.1 Section I : Instructions aux Soumissionnaires

Table des matières

A.	REGLEMENTATION APPLICABLE	6
B.	Généralités	6
1.	Objet du marché.....	6
2.	Origine des fonds.....	6
3.	Fraude et corruption.....	7
4.	Candidats admis à concourir.....	8
5.	Fournitures ou Ressources techniques répondant aux critères d'origine.....	10
C.	Dossier d'appel d'offres	11
6.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	11
7.	Eclaircissements apportés au DAO	11
8.	Modifications apportées au DAO	12
D.	Préparation des offres.....	12
9.	Frais de soumission	12
10.	Langue de l'offre	12
11.	Documents constitutifs de l'offre	12
12.	Formulaire d'offre et bordereaux des prix.....	13
13.	Variantes.....	13
14.	Prix de l'offre et rabais	14
15.	Monnaies de l'offre et de paiement	16
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	16
17.	Documents attestant que les fournitures ou ressources techniques et services connexes répondent aux critères d'origine.....	16
18.	Documents attestant de la conformité des fournitures ou ressources techniques et Services connexes au DAO	16
19.	Documents attestant des qualifications du soumissionnaire.....	17
20.	Période de validité des offres.....	17
21.	Garantie de soumission.....	18
22.	Forme et signature de l'offre	19
E.	Remise des Offres et Ouverture des plis	20
23.	Cachetage et marquages des offres.....	20

24.	Date et heure limite de remise des offres.....	21
25.	Offres hors délai	21
26.	Retrait, substitution et modification des offres.....	21
27.	Ouverture des plis	21
F.	Evaluation et comparaisons des offres	23
28.	Confidentialité	23
29.	Éclaircissement concernant les offres.....	23
30.	Conformité des offres	23
31.	Non-conformité, erreurs et omissions.....	24
32.	Examen préliminaire des offres	25
33.	Examen des conditions, Évaluation technique	25
34.	Conversion en une seule monnaie	25
35.	Marge de préférence	25
36.	Évaluation des Offres	25
37.	Comparaison des offres	26
38.	Vérification à posteriori des qualifications du soumissionnaire.....	27
39.	Droit de l’ASECNA d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres.....	27
G.	Attribution du Marché.....	27
40.	Critères d’attribution.....	27
41.	Droit de l’ASECNA de modifier les quantités au moment de l’attribution du Marché	27
42.	Notification de l’attribution du Marché	27
43.	Signature du Marché.....	28
44.	Garantie de bonne exécution	28

A. REGLEMENTATION APPLICABLE

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce Dossier d'Appel d'Offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée.

Les présentes Instructions aux Soumissionnaires (IS) définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec la Règlementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN).

B. Généralités

1. Objet du marché

- 1.1 L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne ci-après désignée « Maître d'Ouvrage » ou « ASECNA », publie le présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en vue de l'acquisition de fournitures ou de ressources techniques nécessaires à la mise en œuvre des services de l'information et de la communication spécifiés à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et de prix. La désignation, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres (**AO**) figurent dans les **DPAO**.

- 1.2 Tout au long du présent DAO :

- a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- b) si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
- c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
- d) pour le reste, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des Techniques de l'Information et de la Communication (**CCAG-TIC**).

2. Origine des fonds

- 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché, faisant l'objet du présent appel d'offres, est indiquée dans les **DPAO**. L'ASECNA a prévu d'utiliser une partie des crédits ainsi budgétisés pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché.

- 2.2 L'ASECNA n'effectuera les paiements au titre du Marché qu'à la demande du Fournisseur et après les avoir approuvés, conformément aux modalités de paiement contenues dans le Marché. Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions du Marché. Aucune partie autre que le Fournisseur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans un document constitutif du Marché ni prétendre détenir une créance sur le montant du Marché sauf en cas de nantissement.

3. Fraude et corruption

- 3.1 L'ASECNA a pour politique de requérir des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises et prestataires de services prenant part aux marchés passés en son nom, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution de ses Marchés. A cet effet, elle inclut dans les Dossiers d'Appel d'Offres des dispositions contre la corruption.

- 3.2 En application de cette politique, l'ASECNA interdit ces pratiques et définit les expressions y relatives ci-dessous de la façon suivante :

- a) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage, directement ou indirectement, en vue d'influencer l'action d'un agent de l'ASECNA au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- b) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- c) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'ASECNA en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- d) « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et
- e) « Pratique obstructive » signifie: e.1) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler les preuves matérielles d'une enquête ou faire des déclarations erronées à des enquêteurs en vue de nuire à une enquête visant des allégations de pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusives ou interdites ; e.2) menacer, harceler ou intimider des parties afin de les empêcher de révéler ce qu'elles savent de questions qui font l'objet de l'enquête ou les empêcher de poursuivre l'enquête; et e.3) agir de sorte à empêcher l'exercice des droits d'inspection et d'audit effectué par l'ASECNA ou commandité par elle.

- 3.3 Dans ce cadre, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le contenu des articles 83, 84 et 85 de la Règlementation des Marchés de Toutes Natures passés au nom de l'ASECNA (RMTN) du 04 juillet 2013 définissant les sanctions en matières de pratiques frauduleuses et anticoncurrentielles, d'actes de corruption, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière.

3.4 L'ASECNA, à la suite de ses propres investigations et conclusions, menées conformément à ses procédures :

- a) rejettera une proposition d'attribution si elle se rend compte que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires pour l'attribution de ce marché;
- b) annulera la fraction du financement affectée aux fournitures ou ressources techniques nécessaires à la mise en œuvre des services de l'information et de la communication s'il est établi qu'à un moment donné, ses agents en complicité avec le soumissionnaire ou le titulaire, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché ; et
- c) déclarera un Fournisseur inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés passés en son nom si, à un moment donné, celui-ci s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché. Dans ce cas, le Fournisseur se voit frappé d'interdiction de participer aux marchés passés au nom de l'ASECNA pour une période qu'elle aura déterminée.

3.5 L'ASECNA se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'un Fournisseur s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer ce Fournisseur inéligible, pour une période donnée, aux marchés passés en son nom.

3.6 L'ASECNA pourra, si elle le juge utile, inclure dans les marchés passés en son nom une disposition exigeant des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants de l'autoriser à inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du marché et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes qu'elle aura désignés.

3.7 Toute communication entre le Soumissionnaire et l'ASECNA ayant trait à des allégations de fraude ou corruption doit être échangée par écrit.

3.8 L'ASECNA déclare que la négociation, la passation, et l'exécution du Marché n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à des actes constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

4. Candidats admis à concourir

4.1 L'Avis d'Appel d'Offres publié par l'ASECNA, s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité définis dans les **DPAO** et remplissant toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA, telles que définies dans la Règlementation des Marchés de Toutes Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN), en son article 50 et sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les Soumissionnaires (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) ne doivent pas être associés, ou avoir été associés dans le passé, à un Fournisseur ou Société (ou affiliés à un Fournisseur ou Société) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre de l'Appel d'Offres.
- b) le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion prononcée par l'ASECNA pour corruption, ou pour manœuvres frauduleuses.

4.2 Une personne physique ou morale d'un pays inéligible peut être exclue :

- a) si la loi ou la réglementation du pays où les fournitures ou ressources techniques seront livrées, interdit les relations commerciales avec le pays de la personne physique ou morale; ou
- b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'Union Africaine, l'Union Européenne, le Gouvernement du pays où les fournitures ou ressources techniques sont livrées, interdit toute importation de biens en provenance du pays de la personne physique ou morale, ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

4.3 Les soumissionnaires doivent s'engager, sur la base du modèle d'engagement environnemental et social joint en annexe, à :

- a) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement;
- b) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par l'ASECNA.

4.4 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres, ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des présentes IS) sera disqualifié. Cependant, sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, ceci n'exclut pas la possibilité pour un sous-traitant d'apparaître dans plusieurs offres, en qualité de sous-traitant seulement.

4.5 Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, peuvent avoir la nationalité de tout pays (sous réserve des clauses 4.1 et 4.2 des présentes IS). Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la

détermination de la nationalité de ses sous-traitants et de ses fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.

4.6 Les soumissionnaires peuvent être des personnes physiques, des entités privées, des entités publiques sous réserve des dispositions de la clause 4.7 des présentes IS ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement:

- a) sauf spécification contraire dans les **DPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.
- b) les associés désigneront un mandataire qui aura l'autorité de représenter tous les membres du groupement ou du consortium durant la procédure d'Appel d'Offres et, en cas d'attribution du Marché au groupement ou consortium, durant l'exécution du Marché.

4.7 Les entreprises publiques sont uniquement admises à participer si elles peuvent démontrer:

- a) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière;
- b) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial;
- c) qu'elles ne sont pas une Agence dépendant d'une Administration Publique; et
- d) qu'elles ne jouissent pas de l'immunité de juridictions et d'exécution, à moins de s'engager à y renoncer.

4.8 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que l'ASECNA peut raisonnablement demander, établissant à sa satisfaction qu'ils continuent d'être admis à concourir.

5. Fournitures ou Ressources techniques répondant aux critères d'origine

5.1 Sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, toutes les fournitures ou ressources techniques et services connexes faisant l'objet du présent marché peuvent provenir de tout pays sous réserve des mêmes restrictions, concernant les Soumissionnaires, leurs associés ou leur personnel, visées aux clauses 4.1 et 4.2 des présentes IS.

5.2 Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » ou « ressources techniques » désigne la microélectronique, l'équipement informatique, serveurs, matériel informatique, les ordinateurs et les logiciels, les réseaux informatiques, les réseaux, les infrastructures et les systèmes de télécommunications, les terminaux de télécommunication (fixes ou mobiles), les réseaux de diffusion de la radiodiffusion et de la télévision (par voie hertzienne, par satellite, par réseau câblé), les postes récepteurs de radio et de télévision ; le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que, l'assurance, le transport ; et le terme « pays d'origine » désigne le pays où les fournitures ou ressources techniques sont extraites, poussent, sont cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés

aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.

- 5.3 Si les **DPAO** l'exigent, le soumissionnaire fournira la preuve qu'il est dûment habilité par le fabricant des biens à fournir, dans le pays où seront livrées les fournitures ou ressources techniques, les biens indiqués dans son offre.

C. Dossier d'appel d'offres

6. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6.1 Le **DAO** comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Exigences relatives aux fournitures

- Section V. Spécifications techniques, Bordereau des quantités et calendrier de livraison.

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaires du marché

- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres (**AAO**) émis par l'ASECNA ne fait pas partie du **DAO**.

- 6.3 Le soumissionnaire doit obtenir le **DAO** et ses additifs, s'il y a lieu, de la source indiquée dans l'**AAO** ; sinon, l'ASECNA ne sera pas responsable de l'intégrité du **DAO** et de ses additifs.

- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le **DAO**. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le **DAO**. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Eclaircissements apportés au DAO

- 7.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'ASECNA, par écrit, à l'adresse indiquée dans les **DPAO**. L'ASECNA répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quinze (15) jours ou le nombre de jours indiqués dans les **DPAO** avant la date limite de dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le **DAO** directement auprès

de la source indiquée dans l'**AAO**. Au cas où l'ASECNA jugerait nécessaire de modifier le **DAO** suite aux éclaircissements fournis, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à la clause 24.2 des IS.

8. Modifications apportées au DAO

- 8.1 L'ASECNA peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le **DAO** en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du **DAO** et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le **DAO** directement de la source indiquée dans l'**AAO**.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'ASECNA peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 24.2 des IS.

D. Préparation des offres

9. Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'ASECNA n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'ASECNA seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction en français fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) le formulaire d'offre ;
 - b) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IS que le Soumissionnaire est admis à concourir, y compris le Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire ;
 - c) les formulaires de prix applicables, dûment remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IS ;
 - d) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 21 des IS ;

- e) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IS ;
- f) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 22 des IS ;
- g) des pièces attestant, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des IS que les fournitures ou ressources techniques et Services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire sont éligibles ;
- h) des pièces attestant, conformément aux dispositions des clauses 18 et 30 des IS que les fournitures ou ressources techniques et Services connexes sont conformes à la Section V, Spécifications techniques, Bordereau des quantités et calendrier de livraison du **DAO** ;
- i) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 19 des IS que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues en conformité avec les exigences de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- j) dans le cas d'une offre présentée par un groupement, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord ou convention de groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement accompagnée du projet d'accord ou de convention, signée par tous les membres, identifiant au moins les exigences de l'ASECNA devant être respectivement réalisées par chacun des membres ;
- k) la lettre d'engagement environnemental et social ; et
- l) tout autre document stipulé dans les **DPAO**.

12. Formulaire d'offre et bordereaux des prix

- 12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire d'offre fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 12.2 Le Soumissionnaire présentera les bordereaux de prix pour les fournitures ou ressources techniques et Services connexes, en fonction de leur origine, à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

13. Variantes

- 13.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte. Lorsque des offres variantes sont permises, elles seront évaluées comme la solution de base.
- 13.2 Lorsque des délais d'exécution variables sont permis, les **DPAO** préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation de différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires.

- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 14.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux spécifications du **DAO** doivent d'abord chiffrer les exigences définies par l'ASECNA telles que décrites à la Section V, Spécifications techniques, bordereaux des quantités et des prix et calendrier de livraison et fournir en outre tous les renseignements dont l'ASECNA a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les spécifications techniques, plans, notes de calcul, bordereaux des quantités et des prix, sous détails de prix, et tous autres détails utiles. L'ASECNA n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme aux exigences de base évaluée économiquement la plus avantageuse.
- 13.4 Quand les soumissionnaires sont autorisés dans les **DPAO**, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des exigences de l'ASECNA, ces parties doivent être identifiées dans les **DPAO**, ainsi que la méthode d'évaluation correspondante, et décrites dans les Spécifications techniques de la Section V, Spécifications techniques, bordereaux des quantités et des prix et calendrier de livraison.
- 14. Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Tous les articles figurant sur la liste des fournitures ou ressources techniques devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix. Si un bordereau de prix énumère des articles sans prix, leur prix sera supposé inclus dans celui d'autres articles.
- 14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 12.1 des IS, sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 12.1 des IS.
- 14.5 Les termes « EXW, DAP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale à la date de l'appel d'offres.
- 14.6 Sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**, les prix offerts par le Soumissionnaire seront réputés fermes, conformément à l'article 11/1/1 du **CCAG-TIC**.
- 14.7 Sauf stipulations contraires dans les **DPAO**, les prix proposés dans les bordereaux de prix pour les fournitures ou ressources techniques et Services connexes, seront réputés hors taxes (HT) et hors douanes (HD) pour des fournitures ou ressources techniques livrées, EXW, DAP ou DDP selon les options indiquées dans les **DPAO**.
- 14.8 Dans le cas où les taxes et droits de douane seront exigibles, les prix proposés dans les bordereaux de prix pour les fournitures ou ressources techniques et Services connexes, seront décomposés, le cas échéant, et présentés de la façon suivante :

A. Fournitures originaires du pays où elles seront livrées :

- (i) le prix des ressources techniques EXW (à l'usine, à la fabrique, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas);
- (ii) les taxes et droits de douane sur les ventes et autres taxes et droits perçus dans le pays qui seront dus, le cas échéant, sur les ressources techniques si le Marché est attribué ;
- (iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des ressources techniques jusqu'à leur destination finale, si les **DPAO** le stipulent, et
- (iv) le prix total ((i)+(ii)+(iii)).

B. Fournitures ou ressources techniques originaires d'un pays étranger ou autre que celui où elles seront livrées:

- (i) le prix des fournitures ou ressources techniques EXW (à l'usine, à la fabrique, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas) ;
- (ii) le prix des transports internationaux, DDP (destination finale), tel que stipulé aux **DPAO**. Pour l'établissement du prix de transport, le Soumissionnaire pourra recourir à toute entreprise de transport satisfaisant aux critères d'éligibilité. Il en est de même pour l'assurance des fournitures ou ressources techniques ;
- (iii) les taxes et droits de douane sur les ventes et autres taxes et droits perçus dans le pays où seront livrées les fournitures ou ressources techniques qui seront dus, le cas échéant, sur ces fournitures ou ressources techniques si le Marché est attribué ; et
- (iv) le prix total ((i) + (ii) + (iii)).

C. Services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures ou ressources techniques à leur lieu de destination finale, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V. Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques:

- i) le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes, y compris ;
- ii) tous droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes et droits similaires perçus sur les Services connexes dans le pays où seront livrées les fournitures ou ressources techniques qui seront dus, le cas échéant, sur ces services si le Marché est attribué.

14.9 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IS, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisibles pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.

14.10 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité (100%) des articles de chaque lot, et à la totalité (100%) de la quantité indiquée pour chaque article. Un Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot ou d'un marché ou un éventuel rabais inconditionnel devra indiquer dans le Formulaire d'offre les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, ainsi que la manière dont elles s'appliqueront. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

15. Monnaies de l'offre et de paiement

15.1 Les offres seront libellées dans la (ou les) monnaie(s) tel que stipulé aux **DPAO**. Les paiements au titre du Marché seront effectués de la même manière.

16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir

16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IS, le Soumissionnaire remplira les déclarations d'admissibilité figurant dans le formulaire d'offre et le Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

17. Documents attestant que les fournitures ou ressources techniques et services connexes répondent aux critères d'origine

17.1 Pour établir que les fournitures ou ressources techniques et Services connexes répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de la clause 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

18. Documents attestant de la conformité des fournitures ou ressources techniques et Services connexes au DAO.

18.1 Pour établir la conformité des fournitures ou ressources techniques et Services connexes au **DAO**, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives spécifiées à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison.

18.2 Les pièces justificatives peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures ou ressources techniques et Services connexes,

démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences existant par rapport aux dispositions de la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison.

- 18.3 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'ASECNA sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et dans les spécifications techniques, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'ASECNA que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques.

19. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire

- 19.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché, le Soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées pour chaque critère de qualification spécifié à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. En outre, il fournira :
- 19.2 Si cela est exigé dans les **DPAO**, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les fournitures ou ressources techniques qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission.
- 19.3 Si cela est exigé dans les **DPAO**, au cas où il n'est pas établi dans le pays où seront livrées les fournitures ou ressources techniques, le Soumissionnaire soumettra des documents montrant qu'il y est ou sera représenté par un Agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles et aux exigences de l'ASECNA en matière d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.

20. Période de validité des offres

- 20.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par l'ASECNA. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'ASECNA.
- 20.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'ASECNA peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission en application de la clause 21 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 20.3 des IS.

- 20.3 Dans le cas de marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité de l'offre, le prix du Marché peut être actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

Garantie de soumission

- 21.1 Sauf spécification contraire dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Le montant de cette garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les **PAO**.
- 21.2 La garantie de soumission se présentera sous la forme indiquée dans les **PAO**, choisie parmi celles ci- après :
- a) une garantie bancaire à première demande;
 - b) une caution personnelle et solidaire;
 - c) une lettre de crédit irrévocable ;
 - d) un chèque de banque certifié.
- 21.3 La garantie de soumission sera soumise soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission ou sous une forme approuvée par l'ASECNA avant le dépôt des offres. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom exact et complet du Soumissionnaire.
- 21.4 La garantie de soumission doit être émise par une source de renom agréée dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par l'ASECNA. Si la garantie est émise par un organisme de cautionnement ou une institution financière située en dehors d'un pays membre de l'ASECNA, elle doit être agréée dans son pays d'origine, acceptable par l'ASECNA et avoir une institution financière correspondante dans un pays membre de l'ASECNA pour permettre ainsi de l'appeler, le cas échéant.
- Les pays membres de l'ASECNA sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo.
- 21.5 La garantie de soumission d'un groupement doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé de la lettre d'intention mentionnée à la Clause 4.4 des IS. Cependant, lorsque le soumissionnaire est un groupement solidaire, la garantie peut être fournie par le mandataire pour le montant total de l'offre. Lorsque le soumissionnaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement peut fournir une garantie correspondant au montant des parties des fournitures ou ressources techniques qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint

est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour le montant total de l'offre.

- 21.6 La garantie de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée initiale de validité de l'offre, ou prorogée selon les dispositions de la clause 20.2 des IS, le cas échéant.
- 21.7 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme, si pareille garantie est exigée en application de la clause 21.1 des présentes IS, sera écartée par l'ASECNA comme étant non conforme.
- 21.8 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après la main levée donnée par l'ASECNA, et après que le Soumissionnaire retenu ait signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à la clause 44 des présentes IS.
- 21.9 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 21.10 La garantie de soumission peut être saisie :
- a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre, sous réserve des dispositions de la clause 20.2 des présentes IS ;
 - b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 31 des présentes IS ;
- ou
- c) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 43 des présentes IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 44 des présentes IS.

22. Forme et signature de l'offre

- 22.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

22.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les **DPAO**, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre. La soumission d'un groupement doit être conforme aux exigences ci-après :

- b) sauf si cela n'est pas exigé en application de l'article 4.6 a) des IS, elle doit être signée de manière à engager juridiquement tous les membres ; et elle doit inclure le pouvoir donné au Mandataire comme mentionné à l'article 4.6 b) des IS, signé par les personnes qui sont juridiquement habilités à signer au nom des membres du groupement.

22.3 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

E. Remise des Offres et Ouverture des plis

23. Cachetage et marquages des offres

23.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « COPIE », « VARIANTE » ou « COPIE DE LA VARIANTE », selon le cas. Toutes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

23.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'ASECNA de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée hors délai conformément à la clause 25.1 des IS;
- b) être adressées à l'ASECNA conformément à la clause 24.1 des présentes IS ;
- c) comporter le numéro d'identification de l'Appel d'Offres en application de l'article 1.1 des IS et toute autre identification indiquées dans les **DPAO** ;
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 24.1 des présentes IS.

23.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'ASECNA ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

24. Date et heure limite de remise des offres

- 24.1 Les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.
- 24.2 L'ASECNA peut, si elle le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le **DAO** en application de la clause 8 des IS, auquel cas, tous ses droits et obligations et ceux des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

25. Offres hors délai

- 25.1 L'ASECNA n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 24 des IS. Toute offre reçue après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

26. Retrait, substitution et modification des offres

- 26.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de la clause 22.2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des clauses 22 et 23 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l'ASECNA avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 24 des IS.
- 26.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 26.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité.

27. Ouverture des plis

- 27.1 L'ASECNA procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants désignés des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**.
- 27.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.
- 27.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'ASECNA peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages du Formulaire d'offre et des bordereaux de prix seront visées par un minimum de trois représentants de l'ASECNA présents à la cérémonie d'ouverture. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 25.1.
- 27.4 L'ASECNA établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis qui comportera au minimum :
- le nom du soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification ;
 - le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés ;
 - et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée.

Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer une feuille de présence.

F. Evaluation et comparaisons des offres

28. Confidentialité

- 28.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 28.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'ASECNA lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 28.3 Nonobstant les dispositions de la clause 28.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'ASECNA pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

29. Éclaircissement concernant les offres

- 29.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'ASECNA a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'ASECNA ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'ASECNA, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'ASECNA lors de l'évaluation des offres en application de la clause 32 des IS.
- 29.2 L'ASECNA se réserve le droit de rejeter une offre au 'as où un soumissionnaire n'apporte pas de réponse à une demande d'éclaircissement dans le délai fixé par la lettre de demande.

30. Conformité des offres

- 30.1 L'ASECNA établira la conformité de l'offre sur la base de sa seule teneur.
- 30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du **DAO**, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :
- a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures ou ressources techniques et services connexes spécifiés dans le Marché ; ou

- b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au **DAO**, les droits de l'ASECNA ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel

L'ASECNA déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du **DAO** en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

- 30.3 L'ASECNA écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au **DAO** et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31. Non-conformité, erreurs et omissions

- 31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'ASECNA, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ; et
 - d) s'il y a contradiction entre les quantités indiquées dans le bordereau de quantités et celles indiquées dans l'offre du soumissionnaire, celles indiquées dans le bordereau de quantités prévaudront et le prix total sera ainsi corrigé.

- 31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

32. Examen préliminaire des offres

- 32.1 L'ASECNA examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IS ont bien été fournis et sont tous complets.

33. Examen des conditions, Évaluation technique

- 33.1 L'ASECNA examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 33.2 L'ASECNA évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 18 des IS pour confirmer que toutes les stipulations de la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités, calendrier de livraison et du **DAO**, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'ASECNA établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 30 des IS, il écartera l'offre en question.

34. Conversion en une seule monnaie

- 34.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'ASECNA convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAO**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.

35. Marge de préférence

- 35.1 Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.

36. Évaluation des Offres

- 36.1 L'ASECNA évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle est conforme pour l'essentiel.
- 36.2 Pour évaluer une offre, l'ASECNA n'utilisera que les critères et méthodes définis dans les **DPAO** et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 36.3 Pour évaluer une offre, l'ASECNA prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IS;

- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 31.3 ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4 ;
 - d) comme indiqué dans les DPAO, les critères d'évaluation sélectionnés parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
 - e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 des IS.
- 36.4 Lors de l'évaluation du montant des offres, l'ASECNA exclura et ne prendra pas en compte:
- a) dans le cas de fournitures ou ressources techniques fabriquées dans un pays membre de l'ASECNA ou de fournitures ou ressources techniques éligibles d'origine étrangère se trouvant déjà dans un pays membre de l'ASECNA, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues, le cas échéant, sur le montant des fournitures ou ressources techniques en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire;
 - b) dans le cas de fournitures ou ressources techniques d'origine étrangère à importer, des droits de douane et droits d'entrée et autres droits et taxes qui seront dus, le cas échéant, dans les pays membres de l'ASECNA sur les fournitures ou ressources techniques en cas d'attribution du Marché;
 - c) dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus, le cas échéant, sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché;
 - d) de toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 36.5 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le présent **DAO** autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'ASECNA d'attribuer un ou plusieurs lots à un ou plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

37. Comparaison des offres

- 37.1 L'ASECNA comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 36 des IS.

38. Vérification à posteriori des qualifications du soumissionnaire

- 38.1 L'ASECNA s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du **DAO**, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 38.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 19 des IS.
- 38.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'ASECNA procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

- 39.1 L'ASECNA se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.
- 39.2 En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres remises, et notamment les garanties de soumission, seront renvoyées aux soumissionnaires dans les meilleurs délais.

G. Attribution du Marché

40. Critères d'attribution

- 40.1 L'ASECNA attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au **DAO**, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

41. Droit de l'ASECNA de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

- 41.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'ASECNA se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures ou ressources techniques et de services connexes initialement spécifiée à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison et, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du **DAO**.

42. Notification de l'attribution du Marché

- 42.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'ASECNA notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue en même temps qu'il notifie également aux autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres. Cette lettre de notification indiquera le montant que l'ASECNA paiera au Fournisseur au titre de l'exécution du Marché.

42.2 La lettre de notification précisera le cas échéant, les corrections apportées au montant de l'offre. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée et la garantie de sou mission peut être saisie.

42.3 L'ASECNA répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats selon les dispositions de la clause 39.1 ci-dessus, lui aura présenté par écrit, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de ladite lettre de notification, une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

43. Signature du Marché

43.1 Dans les meilleurs délais après la notification de l'attribution du Marché, l'ASECNA enverra au soumissionnaire retenu l'acte d'engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

43.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le signera ainsi que le CCAP, les datera et les renverra à l'ASECNA.

44. Garantie de bonne exécution

44.1 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification, par l'ASECNA, de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAP, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par l'ASECNA.

44.2 Le défaut de production, par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'acte d'engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission.

44.3 Le cas échéant, l'ASECNA pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au **DAO** et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

1.2 Section II : Données Particulières de l'Appel d'Offres

Table des matières

A.	Généralités	30
B.	Dossier d'appel d'offres	31
C.	Préparation des offres	31
D.	Remise des offres et ouverture des plis.....	34
E.	Évaluation et comparaison des offres.....	35
F.	Attribution du Marché.....	35

A. Généralités

1.	Objet de l'appel d'offres Numéro de l'Appel d'Offres :
IS 1.1	<u>ASECNA/DETD/2504/2025</u>
IS 1.1	Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Direction des Etudes et Projets – ASECNA – BP : 8163 Dakar-Yoff (Sénégal), sise aux Almadies, Téléphone : +221 33 848 05 10 / 33 848 04 72.
IS 1.1	Objet de l'Appel d'Offres (AO) : Production de cartes aéronautiques mondiales (WAC) au 1/1000000 ème et 1/500000 ème. Numéro d'identification de l'Appel d'Offres (AO) : <u>2504/2025</u> Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AOI : Lot unique.
2.	Origine des fonds ou Source de financement du Marché : AUTOFINANCEMENT
IS 2.1	Intitulé et numéro du projet : Nom du projet : Production de cartes aéronautiques mondiales (WAC) au 1/1000000 ème et 1/500000 ème Numéro du projet : 1902
4.	Candidats admis à concourir
IS 4.1	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
IS 4.6	Les personnes physiques ou les sociétés organisées en groupement, seront solidairement responsables
5.	Critères d'origine
IS 5.1	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
IS 5.3	Une autorisation du fabricant est requise : Un Soumissionnaire qui n'est pas le fabricant des fournitures indiquées dans son offre, est tenu, de joindre à son offre une attestation du fabricant des fournitures établissant qu'il est dûment habilité à fournir les fournitures indiquées dans son offre.

B. Dossier d'appel d'offres

IS 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de l'Autorité Contractante est la suivante : A l'attention du Directeur des Etudes et Projets, ASECNA, sise aux Almadies, BP : 8163 Dakar – Yoff, Sénégal, +221 33 848 05 10 / 33 848 48 72, adresse électronique : aos-groupe@asecna.org Votre demande doit parvenir à cette adresse au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres.
---------------	--

C. Préparation des offres

10.	Langue de l'offre
IS 10.1	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
11.	Documents constitutifs de l'offre
IS 11.1 (i)	L'offre comprendra les documents suivants : 1. Le Formulaire d'Offre rempli, daté, signé et cacheté, conforme au modèle annexé au Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Le montant porté sur le Formulaire d'Offre sera le montant global incluant tous les coûts afférents au marché. Le Formulaire d'Offre est réputé tenir compte de tous les coûts. Toute réclamation faite ultérieurement sera nulle et de nul effet (Formulaire de soumission n°1, Formulaire d'Offre) ; 2. Les bordereaux de prix dûment complétés, paraphés, datés, signés et cachetés conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IS (Formulaires de soumission n°3 et n°3bis, Bordereaux de prix) ; 3. La garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 21 des IS et conforme au modèle annexé au Dossier d'Appel d'Offres (Formulaire de soumission n 4, Garantie de soumission) ; 4. Les pouvoirs habilitant le signataire lorsque celle-ci agit pour le compte d'une tierce personne physique, d'une personne morale ou d'un groupement ; 5. Les Spécifications techniques essentielles des fournitures ou ressources techniques et services connexes proposés plus les déclarations de leur conformité aux documents normatifs internationaux énumérés, le cas échéant, dans la Section V, Spécifications techniques et bordereaux des quantités faisant clairement apparaître les différences. Ces documents doivent revêtir la forme de prospectus, photographies en couleurs, dessins ou données et comprendre une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures ou ressources techniques et Services connexes, démontrant qu'elles correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques exigées à la Section V du D O et à la clause 30 des IS ;

	6. Une autorisation du fabricant des fournitures ou ressources techniques établissant que le Soumissionnaire est dûment habilité à fournir ou distribuer, les fournitures indiquées dans son offre (Formulaire de soumission n°5, Modèle d'autorisation du fabricant), ou la preuve d'en être le fabricant ; 7. Les pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 19 des IS que le Soumissionnaire possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue telles qu'exigées à la Section III (documents de chiffres d'affaires, d'accès à des ressources financières, de contentieux en instance ou réglés, références du soumissionnaire et/ou du Fabricant, disponibilité de stocks ou moyens adéquats de fabrication, etc.) ; 8. La lettre d'engagement environnemental et social (Formulaire de soumission n°6, Modèle d'engagement « environnemental et social ») ; 9. L'acte d'engagement paraphé et signé ; 10. Une clé USB comportant un index papier et exempt de tout virus et contenant tous les documents de l'offre en fichiers non compressés, imprimables et reproductibles. Ils seront en format Microsoft Word 2010 pour les pièces écrites, Microsoft Excel 2010 pour les devis quantitatifs estimatifs et les bordereaux de prix unitaires, et Format JPEG pour les notices, photos et images. L'ensemble des documents seront également fournis sous format PDF imprimable et reproductible. Ces points 1 à 10 doivent être impérativement présentés dans cet ordre et séparés par des onglets.
13.	Variantes
IS 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées.
IS 13.2	Délai d'exécution : Le soumissionnaire doit préciser le délai d'exécution de l'ensemble des travaux dans son offre à partir de la date de notification du marché.
IS 14.8 A	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
IS 14.8 B	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
IS 14.8A/B	Tous les prix doivent être HT-HD .
IS 14.7	Les prix proposés par les Soumissionnaires seront fermes
IS 15.1 (a)	Le prix de l'offre et les paiements au titre du Marché seront libellés dans la (les) monnaie(s) comme décrit ci-après : Le Soumissionnaire présente son prix en Francs CFA (a) Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires des Bordereaux des prix entièrement en Francs CFA. Le Soumissionnaire qui compte encourir des dépenses dans d'autres monnaies pour se procurer des intrants provenant de

	pays autres que les pays de la Zone Franc, dénommées “monnaies étrangères” ci-après, indiquera dans le Bordereau des prix pour les Fournitures ou ressources techniques et Services connexes inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de deux monnaies de tout pays. (b) Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour déterminer le montant et les pourcentages de son offre en Francs CFA seront annexés à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu. (c) L'Autorité Contractante pourra demander aux Soumissionnaires de justifier, à sa satisfaction, leurs besoins en monnaie(s) étrangère(s).
IS 20.1	La période de validité de l'offre sera de cent quatre-vingts (180) jours .
IS 21.1	Une Garantie de soumission est requise. Son montant est d'au moins deux pour cent (2%) du montant de l'offre et elle sera libellée dans en FCFA ou en tout autre monnaie librement convertible.
IS 22.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <u>Deux (02)</u> .

D. Remise des offres et ouverture des plis

IS 22.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en une délégation des statuts de la Société, un acte notarié ou tout autre document d'habilitation engageant le soumissionnaire et acceptable par l'ASECNA. En cas de groupement, le signataire doit avoir l'habilitation de chacun des autres membres du groupement
IS 23.2 (c)	Le numéro d'identification de la présente procédure d'appel d'offres est le suivant : <u>ASECNA/DETD/2504/2025 du 08/05/2025</u>
IS 24.1	Aux fins de <u>remise des offres</u>, uniquement, l'adresse de l'Autorité Contractante est la suivante : A l'attention du Directeur des Etudes et Projets, ASECNA, sis aux Almadies, BP : 8163 Dakar – Yoff, Sénégal, +221 33 848 05 10 /33 848 04 72, adresse électronique : aos-groupe@asecna.org <u>L'enveloppe extérieure</u> cachetée, portera en plus du nom et l'adresse du Soumissionnaire, l'adresse : Monsieur le Directeur des Etudes et Projets, ASECNA, sis aux Almadies, BP : 8163 Dakar – Yoff, Sénégal, Téléphone : +221 33 848 05 10 / 33 848 04 72. APPEL D'OFFRES N°ASECNA/DETD/2504/2025 Production de cartes aéronautiques mondiales (WAC) au 1/1000000 ème et 1/500000 ème « À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 19 juin 2025 Heure : <u>12 heures GMT (matin), heure locale de Dakar.</u>
IS 27.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : dans la salle de réunion de la Direction des Etudes et Projets (ASECNA), sise aux Almadies, BP : 8163 Dakar – Yoff, Sénégal. Date : 19 juin 2025 Heure : <u>13 heures GMT (matin), heure locale de Dakar.</u> Il est demandé à chacun des représentants des soumissionnaires qui désirent assister à cette séance publique d'ouverture des plis de se munir d'un mandat dûment signé de l'autorité signataire du Formulaire d'offre ou de la lettre de soumission. Le modèle de mandat est annexé au présent DAO.

E. Évaluation et comparaison des offres

IS 34.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres est : Francs CFA (XOF). La source du taux de change à employer est : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) – (cours Vendeur pour les transferts). Et la date de référence est : <u>vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres.</u>
IS 35.1	Une marge de préférence : Non applicable.
IS 36.2	L'évaluation portera sur l'ensemble du lot unique. Les fournitures ou ressources techniques et services constituent un lot unique et les offres devront porter sur l'ensemble des ressources et services.
IS 36.3 (d)	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation choisis parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

F. Attribution du Marché

IS 41.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage de : Néant Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage de : Néant
IS 44.1	Garantie de bonne exécution Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du marché et devra être constitué dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du marché. Elle sera constituée sous la forme d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans un pays membre de l'ASECNA, ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans un pays membre de l'ASECNA.

Section III : Critère d'évaluation et de qualification

Table des matières

1.	Recevabilité des offres – Examen préliminaire des offres	37
2.	Evaluation des aspects techniques	37
3.	Évaluation des facteurs économiques	37
4.	Variante techniques	37
5.	Évaluation de marchés multiples	37
6.	Vérification des qualifications	37

1. Recevabilité des offres – Examen préliminaire des offres

L'ASECNA examinera les offres pour s'assurer que tous les documents constitutifs de l'offre ont bien été fournis et sont tous complets.

2. Evaluation des aspects techniques

Ces aspects seront évalués de manière purement positive ou négative en fonction du niveau minimum acceptable indiqué pour chaque exigence technique.

L'ASECNA examinera en détail les aspects techniques des offres non éliminées précédemment, afin de s'assurer si les caractéristiques techniques sont en conformité avec le DAO. Une offre qui ne satisfait pas aux normes minimales acceptables de complétude, cohérence et de détail, et aux exigences minimales (ou maximales, selon le cas) concernant des garanties opérationnelles spécifiées, sera rejetée pour cause de non-conformité.

Ces facteurs devront être évalués de manière acceptable/pas acceptable, et un niveau minimum acceptable indiqué pour chaque critère pris en compte.

3. Évaluation des facteurs économiques

3.1 L'évaluation d'une offre par l'Autorité Contractante tiendra compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de la Clause 14.6 des IS, un ou plusieurs des facteurs ci-après, tels que précisés aux DPAO, et quantifiés comme indiqué au 1.2 ci-dessous :

- a. disponibilité, dans le pays de l'Autorité Contractante, d'un service après-vente relatif aux fournitures proposées dans l'offre;
- b. autres critères spécifiques figurant dans les Spécifications techniques, le cas échéant ;
- c. Critères spécifiques additionnels.

4. Variantes techniques

Si une ou des variantes techniques sont permises au titre de la clause 13.4 des IS, elles seront évaluées comme les solutions de base.

5. Évaluation de marchés multiples

Sans objet.

6. Vérification des qualifications

Après avoir déterminé l'offre la moins-disante suivant les dispositions de la clause 37.1 des IS, l'Autorité Contractante vérifiera que le Soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de la clause 38 des IS, en utilisant exclusivement les facteurs, méthodes et critères spécifiés ci-après. Aucun facteur qui n'est pas défini dans cette section ne pourra être utilisé pour l'évaluation de la qualification du Soumissionnaire.

Pour être qualifié, un soumissionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir été disqualifié pour les critères d'éligibilité, d'inexistence d'antécédents de non-exécution de marché, d'incohérence majeure dans l'offre, de fourniture de l'autorisation du fabricant si elle est requise et de non-conformité de l'offre;
- b) présenter en original ou copie certifiée conforme, les pièces administratives et fiscales exigibles dans le pays de résidence et, attestant que le soumissionnaire est en règle à la date du 31 décembre 2024.
- c) avoir répondu au seuil minimum pour les critères suivants:

6.1 Capacité financière

Le Soumissionnaire doit fournir la preuve documentaire qu'il satisfait aux exigences ci-après :

Le Soumissionnaire doit présenter des pièces attestant qu'il possède des fonds ou justifier de son accès à des financements tels que des avoirs liquides, avoirs non grevés, lignes de crédit, lettre de crédit irrévocable, etc., couvrant au moins **cinquante pour cent (50%)** du montant de l'offre, délivrée par une institution de crédit habilitée lui permettant d'exécuter le marché de manière satisfaisante.

6.2 Capacité technique et Expérience

- i. Le Soumissionnaire doit apporter la preuve écrite :
 - qu'il satisfait aux exigences de capacité technique c'est-à-dire :
 - qu'il disposera des moyens logistiques de service après-vente ;
 - qu'il disposera des moyens humains nécessaires (disponibilité d'un personnel qualifié certifié) ;
 - que les fournitures ou ressources techniques qu'il propose fonctionnent normalement dans les conditions de travail des pays tropicaux.
- ii. Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :
 - a. Expérience du Soumissionnaire/Fabricant dans la fourniture de biens et services connexes en général. **Nombre minimum d'années : Cinq (05) ans ;**
 - b. Expérience du Soumissionnaire/Fabricant en matière de fourniture de biens et services similaires à ceux qui sont stipulés dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques. **Nombre minimum de marchés : au moins un (01) marché exécuté de manière satisfaisante en tant que principal fournisseur de marchés d'une ampleur et d'une complexité au moins comparables à celles du Marché envisagé,**
 - c. Expérience dans la commercialisation de matériels du même type que ceux proposés, dans un pays différent du pays dans lequel le matériel est produit, aux conditions tropicales (climatiques, logistiques, humaines, etc....) semblables à celles du pays où seront livrées

les fournitures ou ressources techniques. Les matériels semblables doivent être en opération, utilisation ou exploitation dans des conditions satisfaisantes.

N.B : *Les critères de capacité technique et d'expérience serviront uniquement à établir si le Soumissionnaire/Fabricant possède une capacité technique lui permettant d'exécuter le Marché de manière satisfaisante. Ils ne serviront pas de coefficient de pondération pour déterminer le Soumissionnaire le moins disant.*

- iii. Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il est le fabricant ou partenaire Gold/Platinum du fabricant des logiciels propriétaires proposés à la date de soumission ;**

Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, s'il n'est pas fabricant, qu'il a l'autorisation du fabricant des logiciels de sources non libres.

Pour ce projet, l'autorisation du fabricant de matériel est facultative.

1.3 Section IV : Formulaires de soumission

Liste des Formulaires

Formulaire n°1, Formulaire de l'offre	41
Formulaire n°2, Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire.....	44
Formulaire n°3, Bordereau de prix des fournitures ou ressources techniques	45
Formulaire 3bis, Bordereau de prix et calendrier d'exécution des services connexes	46
Formulaire n°4, Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)	47
Formulaire n°5, Modèle d'autorisation du fabricant	49
Formulaire n°6, Modèle d'engagement « environnemental et social »	50

1.3.1 Formulaire n°1, Formulaire de l'offre

Le Soumissionnaire doit présenter l'Offre en utilisant le papier à en-tête indiquant son nom complet et son adresse.

Date : _

Appel d'Offres No. : _

À : **Monsieur le Directeur des Etudes et Projets – ASECNA, sise aux Almadies – BP : 8163 Dakar-Yoff (Sénégal), Téléphone : +221 33 848 05 10 / 33 848 04 72.**

Nous, les soussignés, attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : _____ ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et aux Spécifications et plans, les livraisons de fournitures ou ressources techniques et l'exécution des services connexes ci-après : _____, ***tels que spécifiés dans la section V « Spécifications Techniques »*** dans un délai de _____ (jours ou mois).
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : [***Prix total de l'offre en lettres et en chiffres***] ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____ ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du marché qui fait l'objet de la présente offre, conformément au Dossier d'Appel d'Offres ;
- g) Nous attestons avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Générales (CCAG) et les acceptons sans réserve ni condition ;
- h) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché qui fait l'objet de la présente offre, ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.1(a) des Instructions aux soumissionnaires ;
- i) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché, remplissons toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA et avons la nationalité de pays éligibles en conformité avec la clause 4.2 des Instructions aux soumissionnaires.

- j) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux soumissionnaires, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux soumissionnaires ;
- k) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, n'avons pas été exclus par l'ASECNA, et/ou nous ne faisons pas l'objet de sanction de la part de l'Union Africaine, l'Union Européenne ou les Nations-Unies par le moyen de liste d'exclusion établies par ces institutions, conformément aux dispositions de la clause 4.5 des Instructions aux soumissionnaires ;
- l) Nous n'avons pas fait l'objet d'un jugement ou ne sommes pas engagés dans une procédure judiciaire susceptible d'aboutir à une situation de faillite ou de perte totale ou partielle du droit d'administrer ou de disposer de nos biens ;
- m) Nous ne sommes pas une entreprise publique **ou** nous satisfaisons aux spécifications de la clause 4.7 des Instructions aux soumissionnaires ;
- n) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, nous nous engageons à fournir toute pièce que l'ASECNA serait amené à demander dans le cadre de ses vérifications, conformément aux dispositions de la clause 4.8 des Instructions aux soumissionnaires ;
- o) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché, que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé ;
- p) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom __ En tant que ____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _

En date du _____ jour de _____

Annexe à la soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

Prix libellé entièrement en franc CFA avec un pourcentage en monnaies étrangères.

Nom des monnaies	(A) Montant	(B) Taux de change	(C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO	(D) Pourcentage du Montant de l'Offre
- Monnaie en F CFA				
- Monnaie étrangère 1				
- Monnaie étrangère 2				
Total				

1.3.2 Formulaire n°2, Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire

Date : _____

AO No. : _____

1. Nom du Soumissionnaire
2. En cas de groupement, noms de tous les membres
3. Pays où le Soumissionnaire est (ou sera) légalement enregistré (inscrit au Registre du Commerce) :
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire :
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement :
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : Adresse : Téléphone/Fac-similé : Adresse électronique :
7. Ci-joint copies des originaux des documents ci-après : • Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la société nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.2 et 4.3 des IS • En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.6 des IS. • Dans le cas d'une entreprise publique, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, en conformité avec la clause 4.7 des IS.

NB : En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent fournir les renseignements ci avant.

1.3.3 Formulaire n°3, Bordereau de prix des fournitures ou ressources techniques

Date : _____

AO No. : _____

Variante No. : _____

Nom du soumissionnaire : [**Dénomination exacte** du soumissionnaire]

1	2	3	4	5	6	7	8
N°	Fourniture ou ressource technique	Fabricant	Référence Fabricant	Pays de fabrication	Quantité (Nbre d'unités)	Prix unitaire en F CFA (HT – HD) ¹	Prix total en F CFA (HT – HD)
[numéro d'ordre]	[désignation complète et caractéristiques de la fourniture ou ressource technique]	[dénomination du Fabricant]	[Référence de la fourniture ou ressource technique chez le fabricant]	[pays dans lequel la fourniture ou ressource technique est effectivement fabriquée]	[nombre d'unités devant faire l'objet du marché]	[prix unitaire, hors droits d'importation et taxes, acquittés ou payables dans les pays membres de l'ASECNA]	[prix total pour cette fourniture ou ressource technique correspondant au produit des colonnes 6 et 7]
Total							[somme de la colonne 8]

¹ HT – HD = Hors Taxes et Hors Douane

1.3.4 Formulaire 3bis, Bordereau de prix et calendrier d’exécution des services connexes

Monnaie de l’offre à indiquer suivant IS 14.8(c)

Date: _____

AO No.: _____

Variante No. : _____

Nom du soumissionnaire : _____

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Poste No.	Description des Services (à l’exclusion du transport intérieur et autres services requis pour l’acheminement des fournitures ou ressources techniques au lieu de destination finale)	Pays d’origine	Date d’achèvement	Quantité et unités	Prix unitaire	Prix par poste (col 5*6)	Taxes sur les ventes et autres taxes similaires, s’il y a lieu	Prix total de l’article (Col 7+8)
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Prix total								

Signature du Soumissionnaire _____

1.3.5 Formulaire n°4, Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)

AO No. : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), 32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP : 3144

Date : _____

Garantie de soumission no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. _____ pour la fourniture de _____ [description des fournitures ou ressources techniques] et vous a soumis son offre en date du _____ [date du dépôt de l'offre] (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le formulaire d'offre ; ou
- b) s'il, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'ASECNA pendant la période de validité :
 - i. ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou
 - ii. ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expire :

- a) si le marché est attribué au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du marché et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ;

- b) si le marché n'est pas attribué au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes :
- i. lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou
 - ii. trente (30) jours suivant l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

En tant que [**capacité juridique du/de la Signataire**]

Signature : [**Signature de la personne dont les noms et qualité figurent ci-dessus**]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

1.3.6 Formulaire n°5, Modèle d'autorisation du fabricant

Date : _____

AO No. : _____

Variante No. : _____

A : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)

ATTENDU QUE :

[Nom du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[nom et/ou description des fournitures ou ressource techniques]* ayant nos usines *[adresse de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[nom et adresse du Soumissionnaire]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° *[référence à l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures ou ressources techniques fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures ou ressources techniques offertes par *[nom du Soumissionnaire]* pour cet Appel d'Offres.

[Signature pour et au nom du Fabriquant]

Note : La présente lettre doit être présentée sur entête de lettre du Fabriquant et signée par une personne dûment habilitée pour engager légalement le Fabricant. Elle doit être incluse dans l'offre du Soumissionnaire, si cela est demandé dans les **DPAO**.

1.3.7 Formulaire n°6, Modèle d'engagement « environnemental et social »

J'ai pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales.

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] ;

Dans le cadre de la remise d'une offre pour la fourniture de [...] conformément au dossier d'appel d'offre N° [...], m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les pays membres de l'ASECNA.

En outre, je m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'ASECNA.

Fait à [.....] le [.....]

Signature

² **PARTIE II : EXIGENCES RELATIVES AUX
FOURNITURES OU RESSOURCES TECHNIQUES**

2.1 Section V : Bordereau de quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques

Table des matières

1.	Liste des fournitures ou ressources techniques et calendrier de livraisons	53
2.	Liste des Services connexes et calendrier de réalisation	55
3.	Cahier des Clauses Techniques ou Spécifications techniques	58

1. Liste des fournitures ou ressources techniques et calendrier de livraisons

Insérer le numéro de l'article	Description du Service	Quantité ²	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services à proposer par le Soumissionnaire
					Délai de livraison proposé par le Soumissionnaire [à indiquer par le Soumissionnaire]
	[Insérer la description des fournitures ou ressources techniques]	[insérer la quantité des articles à fournir]	[insérer l'unité de mesure]	[insérer le lieu de livraison finale, selon les DPAO]	[Délai de livraison à insérer par le Soumissionnaire]
1	Base de données WAC				
1.1	Système de gestion de la base de données	1	ens	Dakar	
1.2	Données Aéronautiques	1	ens	Dakar	
1.3	Données Topographiques	1	ens	Dakar	
1.4	Fonds de cartes à usage aéronautique	1	ens	Dakar	
2	Outils et interfaces				
2.1	Interfaces de collecte et d'intégration des données	1	ens	Dakar	
2.2	Outils de collecte de données	1	ens	Dakar	
3	Equipements du labo de cartographie				
3.1	Serveur de données et de publication	2	Unité	Dakar	
3.2	Serveur de production de cartographie	2	Unité	Dakar	
3.3	Serveur test de virtualisation	1	Unité	Dakar	
3.4	PC d'exploitation	6	Unité	Dakar	
3.5	Firewall	1	Unité	Dakar	
3.6	Routeur	1	Unité	Dakar	
3.7	Switich	2	Unité	Dakar	
3.8	Système d'exploitation opensource pour serveur multiserveurs, licence permanente et illimitée	1	Unité	Dakar	
3.9	Logiciel de traitement et d'exploitation des informations géographiques multiserveurs, licence permanente	1	Unité	Dakar	
3.10	Logiciel d'exploitation de cartographie multipostes, licence permanente	1	Unité	Dakar	

Le soumissionnaire indiquera le prix et le délai de livraison pour chaque article et lot comme indiqué dans le présent tableau intitulé Liste des fournitures et calendrier de livraison.

Le Calendrier de livraison précise en nombre de semaines ou mois, le délai de livraison, duquel résulte la date de livraison (i) au point convenu EXW ou (ii) au lieu de destination finale lorsque le marché est soumis au terme DDP. Afin de déterminer une date de livraison réaliste, l'Autorité Contractante prendra en compte les délais supplémentaires nécessaires pour le transport international et national jusqu'au site ou lieu de destination finale.³

Voir la liste des fournitures ou ressources techniques (Fichier PDF ou Excel) en pièce jointe.

Le soumissionnaire indiquera les prix unitaires et le délai de livraison pour chaque article comme indiqué dans le formulaire n°3.

2. Liste des Services connexes et calendrier de réalisation

² Si applicable

³La livraison peut être demandée en une seule expédition, ou en plusieurs expéditions, à une date spécifique ou au cours d'une période considérée comme acceptable.

Insérer le numéro de l'article	Description du Service	Quantité ⁴	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services à proposer par le Soumissionnaire
					Délai de livraison proposé par le Soumissionnaire [à indiquer par le Soumissionnaire]
	[Insérer la description des fournitures ou ressources techniques]	[insérer la quantité des articles à fournir]	[insérer l'unité de mesure]	[insérer le lieu de livraison finale, selon les DPAO]	[Délai de livraison à insérer par le Soumissionnaire]
4	Formations				
4.1	Formation des techniciens	3	pers	Usine	
4.2	Formation des collecteurs	24	pers	Usine	
4.3	Formation des validateurs	4	pers	Usine	
4.4	Formation des intégrateurs	4	pers	Usine	
4.5	Formation certifiante des exploitants	6	pers	Usine	
4.6	Livraison				
4.7	Recette usine	1	ens	Usine	
4.8	Recette site	1	ens	Dakar	
4.9	Transport et livraison en DPU 2020	1	ens	Dakar	
5	Installation et mise en service				
5.1	Installation et mise en service	1	ens	Dakar	
6	Garantie				
6.1	Garantie	1	ens	Dakar	

Voir la liste des fournitures ou ressources techniques (Fichier PDF ou Excel) en pièce jointe.

Le soumissionnaire indiquera les prix unitaires et le délai de livraison pour chaque article comme indiqué dans le formulaire n°3.

⁴ Si applicable

Le soumissionnaire indiquera le prix et le délai d’achèvement pour chaque article et lot comme indiqué dans le présent tableau intitulé Liste des Services connexes et calendrier d’achèvement.

3. Cahier des Clauses Techniques ou Spécifications techniques

Voir Fichier PDF en pièce jointe.

Résumé des Spécifications Techniques

Les Fournitures ou ressources techniques et Services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

Spécifications techniques détaillées et normes, si nécessaire.

Voir la liste Fichier PDF en pièce jointe.

7 **PARTIE III : MARCHE**

7.1 Section VI : Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG) - TIC

Tables de Matières

6.1.1	CHAPITRE I : GENERALITES	64
6.1.1.1	Article 1 : Champ d'application.....	64
6.1.1.2	Article 2 : Définitions	64
6.1.1.3	Article 3 : Obligations générales des parties.....	65
6.1.1.4	Article 4 : Pièces contractuelles	68
6.1.1.5	Article 5 : Confidentialité - Mesures de sécurité	69
6.1.1.6	Article 6 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	70
6.1.1.7	Article 7 : Protection de l'environnement	71
6.1.1.8	Article 8 : Réparation des dommages	72
6.1.1.9	Article 9 : Assurance	72
6.1.2	CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT.....	73
6.1.2.1	Article 10 : Prix.....	73
6.1.2.2	Article 11 : Précisions sur les modalités de règlement	74
6.1.2.3	Article 12 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance	77
6.1.3	CHAPITRE III : DELAIS	79
6.1.3.1	Article 13 : Délai d'exécution	79
6.1.3.2	Article 14 : Pénalités	80
6.1.3.3	Article 15 : Primes pour réalisation anticipée des prestations	82
6.1.4	CHAPITRE IV : EXECUTION	83
6.1.4.1	Article 16 : Lieux d'exécution.....	83
6.1.4.2	Article 17 : Moyens mis à la disposition du titulaire	83
6.1.4.3	Article 18 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché	84
6.1.4.4	Article 19 : Stockage, emballage et transport	84
6.1.4.5	Article 20 : Livraison	85
6.1.4.6	Article 21 : Mises à jour et nouvelles versions de logiciels. — Documentation technique.....	86
6.1.4.7	Article 22 : Surveillance en usine	86
6.1.5	CHAPITRE V : RECEPTION - GARANTIE	88

6.1.5.1	Article 23 : Installation et mise en ordre de marche	88
6.1.5.2	Article 24 : Opérations de vérification.....	88
6.1.5.3	Article 25 : Vérifications quantitatives	89
6.1.5.4	Article 26 : Vérifications qualitatives	89
6.1.5.5	Article 27 : Décisions après vérifications	90
6.1.5.6	Article 28 : Réception, ajournement, réfaction et rejet	91
6.1.5.7	Article 29 : Transfert de propriété.....	93
6.1.5.8	Article 30 : Garantie.....	94
6.1.6	CHAPITRES VI : DISPOSITION SPECIFIQUE A LA MAINTENANCE, A LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFORMATIQUE	96
6.1.6.1	Article 31 : Définitions	96
6.1.6.2	Article 32 : Maintenance des prestations	98
6.1.6.3	Article 33 : Arrêt de l'exécution des prestations	99
6.1.6.4	Article 34 : Réversibilité et transférabilité.....	99
6.1.7	CHAPITRE VII : UTILISATION DES RESULTATS.....	100
6.1.7.1	Article 35 : Définition des résultats	100
6.1.7.2	Article 36 : Régime des connaissances antérieures	101
6.1.7.3	Article 37 : Régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standards	101
6.1.7.4	Article 38 : Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards.....	104
	6.1.7.4.1 OPTION A. — Concession de droits d'utilisation sur les résultats	104
	6.1.7.4.2 OPTION B. — Cession exclusive des droits du titulaire A l'ASECNA	112
6.1.8	CHAPITRE VIII : RESILIATION.....	116
6.1.8.1	Article 39 : Principes généraux.....	116
6.1.8.2	Article 40 : Résiliation pour événements extérieurs au marché	117
6.1.8.3	Article 41 : Résiliation pour événements liés au marché.....	117
6.1.8.4	Article 42 : Résiliation pour faute du titulaire	118
6.1.8.5	Article 43 : Résiliation pour motif d'intérêt général	119
6.1.8.6	Article 44 : Décompte de résiliation	119
6.1.8.7	Article 45 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés.....	122
6.1.8.8	Article 46 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	122

6.1.9	CHAPITRE IX : DIFFERENDS ET LITIGES	124
6.1.9.1	Article 47 : Différends entre les parties	124
6.1.9.2	Article 48 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG.....	125

7.1.1 CHAPITRE I : GENERALITES

7.1.1.1 Article 1 : Champ d'application

- 1/1 Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux marchés qui s'y réfèrent expressément.
- 1/2 Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.
- 1/3 Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et font l'objet d'une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

7.1.1.2 Article 2 : Définitions

Au sens du présent document :

- 2/1 « l'application » est un ensemble de logiciels nécessaires pour l'exécution d'une tâche donnée.
- 2/2 « ASECNA » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.

Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables à l'ASECNA s'appliquent à l'entité adjudicatrice ;

- 2/3 « ajournement » est la décision prise par l'ASECNA qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;
- 2/4 « logiciel » est une œuvre constituée d'un ensemble de programmes, procédés et règles, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données et la documentation afférente. Le terme logiciel employé seul dans le présent document désigne indifféremment des logiciels standards ou des logiciels spécifiques ;
- 2/5 « logiciel standard » est un logiciel conçu par le titulaire du marché ou un éditeur tiers, pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction ;
- 2/6 « logiciel spécifique » est un logiciel spécialement développé par le titulaire du marché pour apporter une solution sur mesure aux besoins propres de l'ASECNA. Il peut s'agir d'une œuvre originale créée ex nihilo, ou de l'adaptation, au moyen de développements spécifiques, d'œuvres préexistantes (logiciels standards ou logiciels spécifiques) ;
- 2/7 « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;

- 2/8 « ordre de service » est la décision de l'ASECNA qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ;
- 2/9 « prestations » désignent, selon l'objet du marché, des fournitures ou des services, notamment informatiques ou de télécommunication.
- 2/10 « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'ASECNA reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie ;
- 2/11 « réfaction » est la décision prise par l'ASECNA de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état ;
- 2/12 « rejet » est la décision prise par l'ASECNA qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction ;
- 2/13 « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'ASECNA. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;

7.1.1.3 Article 3 : Obligations générales des parties

- 3/1 Forme des notifications et informations :

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'ASECNA, qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

- 3/2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

- 3/2/1 Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

- 3/2/2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit, le dernier jour du délai.

Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu de la livraison ou de l'exécution du service. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

- 3/2/3 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

- 3/2/4 Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

- 3/2/5 Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

- 3/2/6 Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire à l'ASECNA pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre V.

3/3 Représentation de l'ASECNA:

Dès la notification du marché, l'ASECNA désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'ASECNA en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'ASECNA.

3/4 Représentation du titulaire :

- 3/4/1 Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'ASECNA, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'ASECNA dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3/4/2 Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ASECNA les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3/5 Cotraitance :

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'ASECNA d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3/6 Sous-traitance des marchés de services :

3/6/1 Le titulaire du marché de services qui veut en sous-traiter une partie demande à l'ASECNA d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

3/6/2 Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'ASECNA notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'ASECNA le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3/6/3 Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'ASECNA, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ASECNA, le titulaire

encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

3/7 Ordres de service :

3/7/1 Les ordres de service sont notifiés par l'ASECNA au titulaire.

3/7/2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

3/7/3 Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six (6) mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus à l'ASECNA, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus de l'ASECNA à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 41.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

3/7/4 En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à l'ASECNA.

3/7/5 Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes de l'ASECNA n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité pour tout préjudice confondu égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des prestations restant à exécuter pour atteindre ce minimum.

7.1.1.4 Article 4 : Pièces contractuelles

4/1 Ordre de priorité :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

4/2 Pièces à remettre au titulaire. — Cession ou nantissement des créances :

- 4/2/1 La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'ASECNA au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.
- 4/2/2 L'ASECNA remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

7.1.1.5 Article 5 : Confidentialité - Mesures de sécurité

5/1 Obligation de confidentialité :

- 5/1/1 Le titulaire et l'ASECNA qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'ASECNA, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.
- 5/1/2 Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5/1/3 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5/2 Protection des données à caractère personnel :

5/2/1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5/2/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

5/2/3 Pour assurer cette protection, il incombe à l'ASECNA d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

5/3 Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'ASECNA dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

5/4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

7.1.1.6 Article 6 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

6/1 Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP.

6/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

6/3 Le titulaire peut demander à l'ASECNA, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Les huit Conventions fondamentales de l'OIT auxquelles il est fait référence, sont :

- la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) ;
- la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) ;
- la Convention sur le travail forcé (1930) ;
- la Convention sur l'abolition du travail forcé (1957) ;
- la Convention sur l'égalité de rémunération (1951) ;
- la Convention concernant la discrimination (emploi et profession, 1958) ;
- la Convention sur l'âge minimum (1973) ;
- la Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999).

6/4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

7.1.1.7 Article 7 : Protection de l'environnement

7/1 Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue, respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA.

7/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'ASECNA, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

7.1.1.8 Article 8 : Réparation des dommages

- 8/1 Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'ASECNA par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'ASECNA, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'ASECNA.

- 8/2 Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'ASECNA, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'ASECNA au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.
- 8/3 Le titulaire garantit l'ASECNA contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

7.1.1.9 Article 9 : Assurance

- 9/1 Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASECNA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- 9/2 Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASECNA et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

7.1.2 CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT

7.1.2.1 Article 10 : Prix

10/1 Règles générales :

10/1/1 Les prix sont réputés fermes.

10/1/2 Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

10/1/3 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.1.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

10/1/4 Marchés comportant des prestations de maintenance :

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge de l'ASECNA :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par l'ASECNA aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute de l'ASECNA ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;

- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'ASECNA;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

10/2 Détermination des prix de règlement :

10/2/1 Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par l'ASECNA ou si l'ASECNA n'a pas fixé de délai ;
- à la date limite prévue par l'ASECNA pour la livraison ou la fin d'exécution des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.

10/2/2 Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois (03) mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations.

10/2/3 Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

7.1.2.2 Article 11 : Précisions sur les modalités de règlement

11/1 Avance :

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'ASECNA. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

11/2 Acomptes :

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'ASECNA, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement à l'ASECNA

11/3 Lorsque le titulaire remet à l'ASECNA une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

11/4 Contenu de la demande de paiement :

11/4/1 La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 28.3 ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

11/4/2 En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'ASECNA, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

- 11/4/3 La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.
- 11/4/4 Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.
- 11/4/5 Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si l'ASECNA le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 11.4.1.
- 11/4/6 Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixées par les documents particuliers du marché.
- 11/5 Calcul du montant dû par l'ASECNA, au titre des prestations fournies :
- 11/5/5 Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque le CCAP le prévoit.
- 11/5/6 Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :
- pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ;
 - pour chaque partie du marché entreprise, après accord de l'ASECNA, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.
- 11/6 Remise de la demande de paiement :
- 11/6/1 La remise d'une demande de paiement intervient :
- soit aux dates prévues par le marché ;
 - soit après la réception des prestations, conformément aux stipulations du marché ;
 - soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'ASECNA une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ;
 - soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

- 11/6/2 La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stockage chez le titulaire.
- 11/7 Acceptation de la demande de paiement par l'ASECNA :

L'ASECNA accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

elle arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Les règles relatives au règlement au moyen d'une lettre de change-relevé ont été abrogées.

- 11/8 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs:

11/8/1 La demande de paiement est adressée à l'ASECNA après la décision de réception.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

11/8/2 Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de la réception des prestations, l'ASECNA peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

11/8/3 En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'ASECNA règle les sommes qu'elle a admises. Après résolution du désaccord, elle procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

7.1.2.3 Article 12 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

- 12/1 Dispositions relatives à la cotraitance :

12/1/1 En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

12/1/2 En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

12/1/3 Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ASECNA la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

12/1/4 Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

12/2 Dispositions relatives à la sous-traitance :

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'ASECNA, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

La liquidation des comptes en cas de résiliation est prévue au chapitre VIII « Résiliation ».

7.1.3 CHAPITRE III : DELAIS

7.1.3.1 Article 13 : Délai d'exécution

13/1 Début du délai d'exécution :

13/1/1 Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

13/1/2 Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

13/1/3 Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

13/2 Expiration du délai d'exécution :

13/2/1 En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'ASECNA, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

13/2/2 Lorsque le marché a prévu que la réception se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour la réception.

13/2/3 En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'ASECNA, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

13/2/4 En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.

13/3 Prolongation du délai d'exécution :

13/3/1 Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'ASECNA ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

13/3/2 Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'ASECNA les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'ASECNA la durée de la prolongation demandée.

13/3/3 L'ASECNA dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

13/3/4 Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

7.1.3.2 Article 14 : Pénalités

14/1 Pénalités pour retard :

14/1/1 Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1\,000$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

14/1/2 Une fois le montant des pénalités déterminées, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

14/1/3 Les pénalités sont plafonnées à quinze pour cent (15%) du montant du marché hors TVA. Au-delà de cette limite, l'ASECNA peut, à son choix, résilier le marché aux torts exclusif du titulaire.

14/2 Pénalités pour indisponibilité :

14/2/1 Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'ASECNA et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

14/2/2 L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'ASECNA, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

14/2/3 Tout logiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'ASECNA. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par l'ASECNA.

Le titulaire s'engage à rendre à l'ASECNA l'usage du logiciel défectueux, au terme d'un délai fixé à vingt-quatre (24) heures décomptées suivant les stipulations de l'article 14.2.6, ou, à défaut, à lui mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes.

En cas de constatation de nouveaux défauts sur le logiciel en cause, le titulaire est tenu d'y apporter de nouvelles corrections aux mêmes conditions.

Pendant ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du logiciel redevienne possible, les matériels dont l'ASECNA ne peut faire usage, par suite d'indisponibilité d'un logiciel, sont réputés indisponibles. Les pénalités sont alors calculées conformément au dernier alinéa de l'article 14.2.6.

La rémunération du droit d'utilisation des logiciels indisponibles est suspendue.

14/2/4 L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'ASECNA des éléments, en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit (08) heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

14/2/5 Le titulaire est tenu de faire connaître à l'ASECNA la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au 14.2.6.

14/2/6 Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \cdot R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

7.1.3.3 Article 15 : Primes pour réalisation anticipée des prestations

15/1 Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

15/2 La prime est versée HT, sans que le titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.

7.1.4 CHAPITRE IV : EXECUTION

7.1.4.1 Article 16 : Lieux d'exécution

- 16/1 Le titulaire doit faire connaître à l'ASECNA, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'ASECNA peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'ASECNA.

Les personnes qu'elle désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1.

- 16/2 Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'ASECNA en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 42.

7.1.4.2 Article 17 : Moyens mis à la disposition du titulaire

- 17/1 Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque l'ASECNA met à la disposition du titulaire des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation.

Lorsque ces moyens sont la propriété de l'ASECNA, ils sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché.

- 17/1/1 Un constat contradictoire est établi, pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

- 17/1/2 Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout moyen, qui lui est confié, dès que ce moyen est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout moyen qui est confié au titulaire sont fournis dès sa mise à sa disposition par l'ASECNA.

- 17/1/3 Au terme de l'exécution ou après résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués à l'ASECNA. Un constat contradictoire est établi lors de la restitution de ces moyens à l'ASECNA. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au titulaire.

- 17/1/4 Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition, ou du sinistre.

- 17/1/5 Si le titulaire ne respecte pas les obligations des points 2 à 4 ci-dessus, l'ASECNA peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.
- 17/2 Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les moyens qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance. Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, l'ASECNA peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires. Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.
- 17/3 Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions de l'article 42, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.

7.1.4.3 Article 18 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

- 18/1 L'ASECNA aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.
- 18/2 L'ASECNA informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze (15) jours, au moins, avant la livraison du matériel.
- 18/3 Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

7.1.4.4 Article 19 : Stockage, emballage et transport

- 19/1 Stockage :
- 19/1/1 Si les documents particuliers du marché prévoient une obligation de stockage dans les locaux du titulaire, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur réception.
- 19/1/2 Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'ASECNA, celle-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de réception.
- 19/2 Emballage :
- 19/2/1 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.
- 19/2/2 Les emballages restent la propriété du titulaire.

19/3 Transport :

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

7.1.4.5 Article 20 : Livraison

20/1 Toute livraison réalisée par le titulaire est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

20/2 La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

20/3 Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

20/4 Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 13.3.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

7.1.4.6 Article 21 : Mises à jour et nouvelles versions de logiciels. — Documentation technique

21/1 Mises à jour et nouvelles versions de logiciels :

Lorsque les prestations comprennent la livraison de logiciels standards ou de logiciels spécifiques, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

21/2 Documentation technique :

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

7.1.4.7 Article 22 : Surveillance en usine

22/1 Lorsque les documents particuliers du marché prévoient une surveillance en usine de l'exécution des prestations, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Il doit faire connaître à l'ASECNA les usines ou ateliers, dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers à l'ASECNA et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

22/2 Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'ASECNA de toutes les opérations auxquelles cette dernière a déclaré vouloir assister ; à défaut, l'ASECNA pourra soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

L'ASECNA doit être avisée immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

- 22/3 Au cours de l'exécution des prestations, l'ASECNA signale au titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.
- 22/4 L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'ASECNA de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification.
- 22/5 Les agents de l'ASECNA et les personnes mandatées par elle, qui sont, du fait de leurs fonctions, informées des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 5.1.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge de l'ASECNA.

7.1.5 CHAPITRE V : RECEPTION - GARANTIE

7.1.5.1 Article 23 : Installation et mise en ordre de marche

- 23/1 L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire.
- 23/2 A cet effet, il dispose d'un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'ASECNA et lui indique s'il sera présent aux opérations de vérification.
- 23/3 Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 13.3.

7.1.5.2 Article 24 : Opérations de vérification

- 24/1 Point de départ du délai pour les opérations de vérifications :

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise l'ASECNA que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASECNA, le point de départ du délai est la date de notification, par le titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'ASECNA.

- 24/2 Frais de vérification :

24/2/1 Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASECNA pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

24/2/2 Le titulaire avise l'ASECNA de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

- 24/3 Présence du titulaire :

L'ASECNA avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

24/4 Essais et bancs d'essais :

Les matériels et les logiciels nécessaires aux essais ou bancs d'essais peuvent être prélevés par l'ASECNA sur les fournitures livrées au titre du marché, afin de vérifier, par exemple, que les essais ou bancs d'essais effectués lors de la sélection des offres ont porté sur les mêmes fournitures que celles qui sont effectivement livrées.

7.1.5.3 Article 25 : Vérifications quantitatives

25/1 Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'ASECNA.

7.1.5.4 Article 26 : Vérifications qualitatives

26/1 Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de permettre à l'ASECNA de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour les matériels et les logiciels, l'ASECNA vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché et aux bancs d'essais lorsque l'ASECNA a choisi d'y recourir.

26/2 Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

26/2/1 Vérification d'aptitude (VA).

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

L'ASECNA arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 27.2 ci-après.

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

26/2/2 Vérification de service régulier (VSR).

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant un (01) mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'ASECNA.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas deux pour cent (2 %) de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'ASECNA arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 27.2 ci-après.

7.1.5.5 Article 27 : Décisions après vérifications

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

27/1 A l'issue des vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASECNA peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

27/2 A l'issue des vérifications qualitatives :

27/2/1 A l'issue de la vérification d'aptitude :

Le délai imparti à l'ASECNA pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'un mois à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise l'ASECNA que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'ASECNA.

Si l'ASECNA n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, elle prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 28 ci-après.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'ASECNA.

27/2/2 A l'issue de la vérification de service régulier :

L'ASECNA dispose d'un délai maximal de sept (07) jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'ASECNA prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'ASECNA.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'ASECNA prend une décision écrite qu'elle notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec refaction ;
- de rejet.

Si l'ASECNA ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l'article 27.2.2, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

7.1.5.6 Article 28 : Réception, ajournement, refaction et rejet

28/1 Réception :

L'ASECNA prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai de sept (7) jours mentionné au premier alinéa de l'article 27.2.2.

28/2 Ajournement :

28/2/1 L'ASECNA, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'ASECNA les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'ASECNA a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 28.3 et 28.4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence de l'ASECNA au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

28/2/2 Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASECNA dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

28/2/3 Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASECNA, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

28/3 Réfaction :

Lorsque l'ASECNA estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette

décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'ASECNA dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'ASECNA est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

28/4 Rejet :

28/4/1 Lorsque l'ASECNA estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

28/4/2 En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

28/4/3 Le titulaire dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

28/5 Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par l'ASECNA, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASECNA ne peut prendre une décision d'ajournement, une décision de réception avec réfaction ou une décision de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé l'ASECNA des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et si l'ASECNA a décidé que des fournitures ou matériels devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

7.1.5.7 Article 29 : Transfert de propriété

29/1 La réception des fournitures ou des matériels acquis par l'ASECNA entraîne le transfert de leur propriété.

- 29/2 Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de l'article 38.

7.1.5.8 Article 30 : Garantie

- 30/1 Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de trois (03) ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.
- 30/2 Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASECNA.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASECNA un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

- 30/3 Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'ASECNA après consultation du titulaire.
- 30/4 Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASECNA. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
- 30/5 Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

- 30/6 Garantie de conformité des logiciels standards :

Le titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues par les documents particuliers du marché.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance de l'ASECNA. La correction est effectuée gratuitement.

Pour l'application du présent article 30.6, l'ASECNA établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par l'ASECNA.

30/7 Logiciels libres :

Les logiciels libres sont utilisés en l'état.

Le titulaire n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par l'utilisation, par l'ASECNA, de logiciels libres dont il n'est pas l'éditeur.

7.1.6 CHAPITRES VI : DISPOSITION SPECIFIQUE A LA MAINTENANCE, A LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFORMATIQUE

7.1.6.1 Article 31 : Définitions

31/1 Maintenance et tierce maintenance applicative.

Par « maintenance », on désigne les prestations permettant le maintien en condition opérationnelle des matériels à titre préventif, ou correctif.

Par « tierce maintenance applicative », on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction.

Ces prestations de maintien en condition opérationnelle s'exécutent à titre préventif ou correctif. Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution des logiciels.

Ces services peuvent être rendus sur le site de l'ASECNA ou à distance dans les locaux du titulaire.

Des prestations de maintenance de matériel peuvent être incluses dans un marché de tierce maintenance applicative.

Par « préventif », on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par « correctif », on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.

Par « évolutif », on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

31/2 Infogérance.

31/2/1 « L'infogérance » désigne l'externalisation des prestations de gestion ou d'exploitation de tout ou partie du système informatique de l'ASECNA.

L'infogérance peut porter sur des prestations de tierce maintenance applicative ou d'hébergement des infrastructures.

Par « infogérance à distance », on entend l'ensemble des prestations effectuées sur le site du titulaire.

Par « infogérance sur site », on entend l'ensemble des prestations effectuées par le titulaire sur le site de l'ASECNA.

Les documents particuliers du marché définissent :

- les niveaux de services, c'est-à-dire les niveaux convenus pour les indicateurs de qualité afférents aux prestations, que le titulaire s'engage à atteindre ;
- les moyens mis en œuvre à cette fin, les conditions d'exécution, et les moyens permettant de mesurer le niveau de service atteint ;
- les sanctions applicables en cas de non-respect des niveaux prévus.

31/2/2 Un service d'infogérance peut être global ou partiel.

Le service global d'infogérance concerne la prise en charge complète des fonctions suivantes :

- développement ou exploitation de tout ou partie des applications ;
- exploitation de centres de traitement informatique.

Le service partiel d'infogérance peut porter sur l'exploitation informatique ou sur la gestion d'applications.

Les documents particuliers du marché précisent dans ce cas si le titulaire prend en charge l'hébergement, l'administration ou l'évolution :

- du parc micro-informatique ;
- du parc de serveurs ;
- des logiciels d'exploitation ;
- du réseau.

L'infogérance d'applications qui consiste en la prise en charge par le titulaire de l'exploitation et des évolutions (et éventuellement du développement) d'une ou de plusieurs applications de l'ASECNA. Elle est également appelée infogérance de systèmes d'informations.

31/3 La période de transition.

La période de transition est la période pendant laquelle l'ASECNA procède au transfert de la responsabilité technique des fonctions exécutées par elle ou par un tiers prestataire dont le marché arrive à échéance, au titulaire du nouveau marché d'infogérance.

La période de transition a une durée maximale de six (06) mois. Cette période débute à la date de notification du marché. Pendant la période de transition, le titulaire procède à la migration des services en cours d'exécution par ou pour l'ASECNA vers des services rendus par lui.

- 31/4 La « réversibilité » désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par laquelle l'ASECNA reprend les prestations qu'elle avait confiées au titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme.

La « transférabilité » désigne l'opération de transfert de responsabilité technique, par laquelle l'ASECNA fait reprendre par un nouveau titulaire les prestations qu'elle avait confiées au titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme.

La période de réversibilité ou de transférabilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité technique précédemment définis.

Le « plan de réversibilité » ou « de transférabilité » est le document annexé au cahier des clauses administratives particulières qui décrit la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité.

7.1.6.2 Article 32 : Maintenance des prestations

- 32/1 Conditions de la maintenance.

Si les documents particuliers du marché prévoient la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par l'ASECNA, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du titulaire. L'ASECNA est préalablement avisée de ces modifications ; elle peut s'y opposer.

L'ASECNA ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues au marché qu'après accord du titulaire.

- 32/2 Accès aux locaux de l'ASECNA pour les opérations de maintenance.

32/2/1 Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'ASECNA, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

32/2/2 L'ASECNA assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, qu'elle a agréés, l'accès à ses locaux.

Elle peut retirer son agrément, par une décision motivée dont elle informe le titulaire. Pendant leur présence dans les locaux de l'ASECNA, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'ASECNA.

7.1.6.3 Article 33 : Arrêt de l'exécution des prestations

33/1 A la fin de la période de transition, l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé par l'ASECNA, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, à la condition que la prestation couvrant la période de transition soit identifiée dans les documents particuliers du marché et assortie d'un montant.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation sans indemnité du marché en application de l'article 41.3.

7.1.6.4 Article 34 : Réversibilité et transférabilité

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire du marché arrivant à échéance fournit, selon le cas, à l'ASECNA ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire du marché prenant fin à fournir les services objet du marché.

7.1.7 CHAPITRE VII : UTILISATION DES RESULTATS

7.1.7.1 Article 35 : Définition des résultats

Au sens du présent chapitre :

35/1 Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

35/2 Le « savoir-faire » est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1. Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
2. Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;
3. Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

35/3 Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

35/4 Les « tiers désignés dans le marché » désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASECNA pour l'utilisation des résultats.

La liste de ces tiers désignés figure dans les documents particuliers du marché.

7.1.7.2 Article 36 : Régime des connaissances antérieures

- 36/1 La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.

L'ASECNA, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

- 36/2 Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède à titre non exclusif à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent, le cas échéant, dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

- 36/3 Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'ASECNA, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

7.1.7.3 Article 37 : Régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standards

- 37/1 Etendue des droits concédés.

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par l'ASECNA dans les documents particuliers du marché. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

- 37/2 Disponibilité des codes sources.

Les codes sources sont accessibles dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

37/3 Autres dispositions :

37/3/1 En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

37/3/2 L'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

37/3/3 Pendant une période de trois (03) ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur demande de l'ASECNA et des tiers désignés dans le marché, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

Le titulaire du marché doit notamment :

- a) Remettre dans un délai maximum de deux (02) mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits et maquettes nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par l'ASECNA, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- b) Assister l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

37/3/4 Garanties des droits.

1. Le titulaire du marché garantit à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :
 - qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
 - qu'il indemnise l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation,

revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 36 et 37 aurait porté atteinte. Si l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 36 et 37, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage, à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.
- Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 36 et 37, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.
- Le titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

2. La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASECNA et des tiers désignés dans le marché ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une

adaptation apportées par l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

7.1.7.4 Article 38 : Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards

Le présent article comprend deux options alternatives : A et B.

Les documents particuliers du marché précisent l'option retenue ; à défaut, l'option A s'applique.

7.1.7.4.1 OPTION A. — Concession de droits d'utilisation sur les résultats

Article A.38. — Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour les Etats membres de l'ASECNA. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats. L'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Dans le cas de licences de logiciels, il convient de définir dans les documents particuliers du marché le nombre d'exemplaires ou d'utilisateurs des logiciels ainsi que l'évolution future de ce nombre pour l'ASECNA. S'il n'est pas possible de définir a priori les conditions d'utilisation des logiciels pour ces futurs besoins, l'option B qui prévoit une cession des droits peut être envisagée.

Lors de la mise en concurrence, l'ASECNA peut autoriser une variante invitant les candidats à présenter leur offre avec l'option non retenue a priori.

A.38/1 Droits de l'ASECNA et des tiers désignés dans les documents particuliers du marché.

A.38/1/1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

1. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux des droits

d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour les Etats membres de l'ASECNA et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment les droits de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire, d'incorporer ainsi que le droit de communiquer à des tiers les résultats à des fins non commerciales, notamment à des fins d'information et de promotion.

2. Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.
3. Les codes sources des logiciels et des logiciels spécifiques et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

A.38/1/2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

1. Si les résultats donnent lieu au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle, tel que, notamment, marques, brevets, certificats d'utilité, certificats complémentaires de protection, de topographies de semi-conducteurs, dessins et modèles, le titulaire du marché concède à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour les Etats membres de l'ASECNA et pour la durée de validité de la protection.

2. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les titres ou demandes de titre qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite de l'ASECNA et la notification du marché. Il en est de même pour la

concession des droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.

3. Le titulaire du marché accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

A.38/1/3 Résultats relevant d'autres régimes de protection.

1. Le titulaire du marché autorise l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché à mettre en œuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité.
2. Le titulaire du marché autorise l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.
3. Le titulaire du marché autorise l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché à utiliser les noms de domaine qui font partie des résultats, ainsi que l'image des biens et des personnes intégrés aux résultats.

A.38/2 Dispositions communes.

- A.38/2/1 De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

Le titulaire du marché ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

- A.38/2/2 En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

- A.38/2/3 L'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

A.38/2/4 L'ASECNA et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats après en avoir informé le titulaire du marché, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

A.38/2/5 Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

A.38/2/6 Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur demande de l'ASECNA et des tiers désignés dans le marché, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

Le titulaire du marché doit notamment :

- a. Remettre dans un délai maximum de deux (02) mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par l'ASECNA, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- b. Assister l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

A.38/3 Garanties des droits.

A.38/3/1 Le titulaire du marché garantit à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- qu'il indemnise l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et A.38, aurait porté atteinte. Si l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et A.38, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 36 et A.38, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

A.38/3/2 La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASECNA et des tiers désignés dans le marché ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

A.38/4 Droits du titulaire du marché.

A.38/4/1 Le titulaire du marché détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché, sous réserve de l'accord de l'ASECNA ou des tiers désignés dans le marché pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

A.38/4/2 Le titulaire du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'ASECNA ou des tiers désignés dans le marché.

A.38/4/3 Le titulaire du marché peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 5, complétés le cas échéant par les documents particuliers du marché, et de l'accord préalable de l'ASECNA ou des tiers désignés dans le marché si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

La publication doit mentionner que les résultats ont été financés par l'ASECNA.

A.38/5 Redevances.

A.38/5/1 Le titulaire du marché verse à l'ASECNA dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance

La redevance est calculée sur la base d'une assiette qui s'élève à 30 % des sommes hors taxe encaissées par le titulaire du marché, après déduction des frais de fabrication et de commercialisation. La prise en compte de ces frais peut être effectuée sur une base forfaitaire, le cas échéant en pourcentage des sommes encaissées. Dans tous les cas, lorsque des produits fabriqués incorporant les résultats sont commercialisés, l'assiette de la redevance ne peut être inférieure à deux pour cent (2 %) des sommes hors taxe encaissées, départ usine, emballage exclu.

Le montant de la redevance est égal au produit de cette assiette par un coefficient de pondération représentant la part, dans le coût total de développement des produits ou services commercialisés par le titulaire du marché, des montants financés par l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché et des connaissances antérieures mises à disposition par ces derniers.

A.38/5/2 Toutefois, la redevance est fixée forfaitairement dans les cas suivants :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- en cas de cession des droits portant sur des logiciels.

A.38/5/3 Les documents particuliers du marché déterminent les modalités de calcul de la redevance.

A.38/5/4 Le titulaire du marché verse la redevance pour la durée d'exploitation de tout ou partie des résultats.

A.38/5/5 En cas de vente, de location ou de concession, le titulaire du marché doit en informer l'ASECNA dans un délai d'un (01) mois, à compter de la conclusion du contrat afférent. Il doit ensuite lui envoyer, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des contrats de vente, de location ou de concession passés au cours du semestre et un relevé des

sommes à prendre en considération au cours de cette période pour le calcul des versements.

Ces versements doivent être effectués par le titulaire du marché dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un ordre de versement notifié par l'ASECNA. Au-delà de ce délai, les sommes dues porteront intérêts au taux des intérêts moratoires. Le titulaire du marché est tenu d'assurer à l'ASECNA les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis. Les documents particuliers du marché déterminent les modalités de contrôle par l'ASECNA.

A.38/5/6 Lorsque le montant des redevances versées par le titulaire égale, à conditions économiques constantes, le montant hors taxe des sommes payées par l'ASECNA au titre du marché, aucun versement n'est plus à effectuer.

Les montants pris en compte pour constater cette égalité sont les montants à conditions économiques constantes par référence à l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

A.38/6 Exploitation à des fins commerciales des résultats par l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que si l'exploitation à des fins commerciales des résultats est expressément prévue dans les documents particuliers du marché.

A.38/6/1 En complément des articles A.38.1, A.38.2, A.38.3, A.38.4 et A.38.5, le titulaire du marché autorise l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché à exploiter commercialement les résultats pour la durée, le territoire, les modes d'exploitation et la redevance définis dans les documents particuliers du marché.

Le titulaire du marché dégage l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire du marché.

A.38/6/2 En contrepartie de cette exploitation commerciale, l'ASECNA verse au titulaire du marché une redevance, lorsque la somme des recettes issues de l'exploitation commerciale des résultats dépasse le montant payé par l'ASECNA. Cette redevance est calculée selon les modalités de l'article A.38.5, dans la limite d'un montant égal à celui du marché, à conditions économiques constantes.

7.1.7.4.2 OPTION B. — Cession exclusive des droits du titulaire A l'ASECNA

Article B 38. — Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à l'ASECNA de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

Les documents particuliers du marché peuvent prévoir que l'ASECNA bénéficiaire de la cession peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du titulaire du marché.

Le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix sont définis dans les documents particuliers du marché.

Le titulaire du marché reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

B.38/1 Droits de l'ASECNA.

B.38/1/1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

1. Le titulaire du marché cède à l'ASECNA les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats pour le(s) territoire(s), la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix définis dans les documents particuliers du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats une fois divulgués, à compter de leur livraison sous condition de la réception des prestations.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché.

2. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

3. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché, le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.
4. Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont confidentiels.

B.38/1/2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

1. Le titulaire du marché informe l'ASECNA de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.
2. Le titulaire du marché autorise l'ASECNA à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle pour protéger les résultats, au nom et frais de l'ASECNA. Le titulaire du marché fait toute diligence pour permettre à l'ASECNA de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique à l'ASECNA les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.
3. Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le titulaire du marché cède à l'ASECNA (i) la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposés, (ii) le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres, (iii) le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du marché.

B.38/1/3 Résultats relevant d'autres régimes de protection.

1. Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, définitif et irrévocable à l'ASECNA le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires.
2. Le titulaire du marché cède à l'ASECNA le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.
3. Le titulaire du marché cède à titre exclusif les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt.

B.38/2 Dispositions communes.

B.38/2/1 De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

B.38/2/2 En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASECNA demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

B.38/2/3 Le titulaire du marché peut publier les résultats, sous réserve des stipulations de l'article 5 et de l'accord préalable de l'ASECNA.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par l'ASECNA.

B.38/2/4 Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande de l'ASECNA, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le titulaire du marché doit notamment :

- a. Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par l'ASECNA, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- b. Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

B.38/3 Garanties des droits.

B.38/3/1 Le titulaire du marché garantit à l'ASECNA la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Le titulaire du marché garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- qu'il indemnise l'ASECNA , en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et B.38 aurait porté atteinte. Si l'ASECNA est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et B.38, elle en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'ASECNA toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'ASECNA puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASECNA les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASECNA, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et

B.38, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

B.38/3/2 La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que l'ASECNA a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASECNA;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par l'ASECNA ou à sa demande expresse.

B.38/4 Droits du titulaire du marché.

B.38/4/1 Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

B.38/4/2 Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats, conformément aux dispositions de l'article 36.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats avec l'accord préalable et écrit de l'ASECNA dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

7.1.8 CHAPITRE VIII : RESILIATION

7.1.8.1 Article 39 : Principes généraux

39/1 L'ASECNA peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 42, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 40.

39/2 L'ASECNA peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 43.

- 39/3 La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.1.8.2 Article 40 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

- 40/1 Décès ou incapacité civile du titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'ASECNA peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

- 40/2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- 40/3 Incapacité physique du titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'ASECNA peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

7.1.8.3 Article 41 : Résiliation pour événements liés au marché

- 41/1 Difficulté d'exécution du marché :

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'ASECNA peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA résilie le marché.

41/2 Ordre de service tardif :

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.7.3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

41/3 Arrêt de l'exécution des prestations :

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 33, l'ASECNA résilie le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

7.1.8.4 Article 42 : Résiliation pour faute du titulaire

42/1 L'ASECNA peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement.
- b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 17.
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels.
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'ASECNA dans le cadre des articles 16 et 22.
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6.
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9.
- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 40.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements.
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché.
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux.
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5.

- k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs.
 - l) L'utilisation des résultats par l'ASECNA est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
 - m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.
 - n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.
- 42/2 Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 42.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.
- Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASECNA informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.
- 42/3 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

7.1.8.5 Article 43 : Résiliation pour motif d'intérêt général

- 43/1 Lorsque l'ASECNA résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.
- 43/2 Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.
- 43/3 Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

7.1.8.6 Article 44 : Décompte de résiliation

- 44/1 La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'ASECNA et notifié au titulaire.
- 44/2 Le décompte de liquidation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 41 et 43 comprend :

44/2/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

44/2/2 Au crédit du titulaire :

44/2/2/1 La valeur des prestations fournies à l'ASECNA, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures ;

44/2/2/2 Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'ASECNA, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;

44/2/2/3 Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ;

44/2/2/4 Si la résiliation est prise en application de l'article 43, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de cinq pour cent (5 %). Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché ;

44/2/2/5 Plus généralement tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

44/3 Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 42 comprend :

44/3/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 46.

44/3/2 Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

44/4 Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 40 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

44/4/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

44/4/2 Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

44/5 La notification du décompte par l'ASECNA au titulaire doit être faite au plus tard deux (02) mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation

7.1.8.7 Article 45 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés

45/1 En cas de résiliation, l'ASECNA peut exiger du titulaire :

- la remise des prestations en cours d'exécution ainsi que des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'ASECNA en informe le titulaire ou ses ayants droit lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, l'application du présent article est faite aux frais de celui-ci.

7.1.8.8 Article 46 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

46/1 A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, l'ASECNA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

46/2 S'il n'est pas possible à l'ASECNA de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

46/3 Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'ASECNA.

- 46/4 L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

7.1.9 CHAPITRE IX : DIFFERENDS ET LITIGES

7.1.9.1 Article 47 : Différends entre les parties

La personne responsable du marché et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

38/1 Mémoire en réclamation :

38/1/1 Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant de l'ASECNA, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs du différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à la personne responsable du marché et en adresse copie au maître d'œuvre.

38/1/2 Après avis du maître d'œuvre, la personne responsable du marché notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

38/1/3 L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

38/2 Lorsque la personne responsable du marché n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 47.3 à 47.6.

38/3 Les différends entre le titulaire, ses sous-traitants et l'ASECNA sont, à peine de forclusion, portés devant le Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige, sous forme de rapport ou mémoire comportant les motifs et le montant des réclamations. Celui-ci devra donner une suite à la requête du titulaire dans un délai de deux (02) mois. A défaut d'une réponse, la requête est considérée comme rejetée.

38/4 L'ASECNA et le titulaire doivent mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du rapport ou mémoire, tout différend survenant entre eux au titre d'un marché.

38/5 A défaut d'un règlement amiable dans ce délai de trois (03) mois, le litige sera réglé par voie arbitrale. Sauf stipulation contraire du marché, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal administratif ou son équivalent dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du marché, à la diligence de l'une ou l'autre des parties. En cas de pluralité de lieux d'exécution, l'arbitre est désigné par le Président du Tribunal Administratif ou son équivalent du ressort du siège de l'ASECNA.

38/6 La sentence rendue par l'arbitre sera obligatoire et définitive entre l'ASECNA et le titulaire.

7.1.9.2 Article 48 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

7.2 Section VII : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Tables de Matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	129
Article 1. Objet du marché	129
Article 2. Election de domicile et notifications (CCAG-TIC-Article 3/1)	129
Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG-TIC-Article 3/3)	129
Article 4. Représentant du fournisseur (CCAG-TIC-Article 3/4)	130
Article 5. Sous-traitance (CCAG-TIC-Article non prévu)	130
Article 6. Documents contractuels (CCAG-TIC-Article 4)	130
Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG-TIC-Article non prévu)	131
Article 8. Retenue de garantie (CCAG-TIC-Article non prévu)	131
Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-TIC-Article 6)	131
Article 10. Assurances (CCAG-TIC-Article 9)	131
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT	132
Article 11. Montant du marché (CCAG-TIC-Article 10)	132
Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG-TIC-Article 10)	132
Article 13. Révision des prix (CCAG-TIC-Article 10)	132
Article 14. Avance de démarrage (CCAG-TIC-Article non prévu)	132
Article 15. Modalités de règlements (CCAG-TIC-Article 11)	132
Article 16. Délai de paiement (CCAG-TIC-Article non prévu)	133
Article 17. Intérêts moratoires (CCAG-TIC-Article non prévu)	133
CHAPITRE III : DELAIS	134
Article 18. Délai d'exécution (CCAG-TIC-Article 13)	134
Article 19. Pénalités, primes et retenues (CCAG-TIC-Article 14)	134
CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON	135
Article 20. Modalités de livraison (CCAG-TIC-Article 20)	135
Article 21. Services connexes (CCAG-TIC-Article 20, 21 et 22)	135
CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	136
Article 22. Operations de vérification (CCAG-TIC – Articles 24, 25, 26 et 27)	136

Article 23. Délai de garantie (CCAG-TIC – Article 30).....	136
CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE	137
Article 24. Résiliation du marché (CCAG-TIC-Articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46)	137
CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	138
Article 25. Règlement des différends (CCAG-TIC – Article 47)	138
CHAPITRE VIII : REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES	139
Article 26. Réglementation applicable	139
Article 27. Droit applicable	139
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	140
Article 28. Prise d’effet du marché	140
Article 29. Dérogation aux articles du CCAG-TIC (CCAG-TIC – Article 48).....	140

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIEENNE EN AFRIQUE
ET A MADAGASCAR (A S E C N A)**

(Indiquer le nom de l'Autorité Contractante)

IMPUTATION :

- Exercice budgétaire
- Projet n° NPE (si nécessaire)
- ou Compte budgétaire (CB) : ... Centre de synthèse (CS):
- Source (s) de financement:

MARCHE N°(année)/numéro séquentiel/ASECNA/...../.....
Marché passé par _____, conformément à l'Article N°__ de la Règlementation des
Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA

(Indiquer une brève description l'objet du marché)

- **MONTANT DU MARCHE** : FCFA
- **TITULAIRE DU MARCHE** :
- **DELAI D'EXECUTION** :
- **DATE D'APPROBATION** :
- **DATE DE NOTIFICATION** :
- **DUREE DU MARCHE** :

ENTRE

D'UNE PART,

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), 32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP : 3144, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Prosper ZO'O MINTO'O**, et désignée ci-après par le vocable "Autorité Contractante" ou « **ASECNA** »

ET

D'AUTRE PART,

La Société (*dénomination et adresse complète*) représentée au présent marché *par (qualité et nom de la personne habilitée à signer le marché)*, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, désigné dans ce qui suit indistinctement sous les vocables “**le Fournisseur**”

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

7.2.1 CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

7.2.1.1 Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture **d'un système complet de production de cartes aéronautiques mondiales (WAC) au 1/1 000000 ème et 1/500 000 ème, incluant logiciels et équipements dont les spécifications sont précisées dans** le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Devis Descriptifs.

7.2.1.2 Article 2. Election de domicile et notifications (CCAG-TIC-Article 3/1)

Le Fournisseur devra, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de l'ordre de service de notification du marché, indiquer, à l'Autorité Contractante ou son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception, l'adresse à laquelle il souhaite recevoir ses notifications durant toute la durée des prestations.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si le Fournisseur décidait de changer d'adresse, il en aviserait l'Autorité Contractante ou son représentant de l'ASECNA au moins huit (8) jours à l'avance. A défaut d'indication de cette adresse, les notifications au Fournisseur seront valablement faites par courrier, remise en main propres, téléfax, à l'adresse de son siège social ou par courrier électronique.

7.2.1.3 Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG-TIC-Article 3/3)

Le Responsable du Marché est le (*indiquer le Chef de l'Autorité Contractante*), à l'adresse suivante :

Le Représentant de l'Autorité Contractante: est *(indiquer le Représentant ou la structure interne chargée par l'ASECNA pour assurer le suivi des prestations ainsi que son adresse complète)*

7.2.1.4 Article 4. Représentant du fournisseur (CCAG-TIC-Article 3/4)

Le Fournisseur désigne *(indiquer le signataire du présent marché ou son représentant dûment accrédité)*.

7.2.1.5 Article 5. Sous-traitance (CCAG-TIC-Article non prévu)

(Retenir l'une des deux options suivantes)

Le Fournisseur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché.

Toutefois, il doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité Contractante. Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser *(indiquer le pourcentage qui peut être sous-traité sans pourtant dépasser le trente pour cent (30%) du montant des prestations objet du marché)* du montant de son marché.

En cas de sous-traitance du marché, le Fournisseur demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du Fournisseur du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité Contractante et le Fournisseur peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Ou

Le Fournisseur ne peut sous-traiter aucune partie de son Marché.

7.2.1.6 Article 6. Documents contractuels (CCAG-TIC-Article 4)

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le Fournisseur assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché :

- a) l'Acte d'engagement;
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
- c) les spécifications techniques et ses éventuelles annexes ;
- d) le bordereau des prix;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC) ;
- f) l'offre et ses annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci- dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives, ou les plus avantageuses pour l'ASECNA, l'emportent.

7.2.1.7 Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG-TIC-Article non prévu)

Le Fournisseur s'engage à fournir une garantie de bonne exécution. Elle sera de cinq pour cent (5%) du montant de chaque commande. Elle sera une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par elle ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par elle.

L'absence de la garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Fournisseur, y compris celui de l'avance de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution doit demeurer valable jusqu'à la réception provisoire des prestations, matérialisée par un PV d'admission.

7.2.1.8 Article 8. Retenue de garantie (CCAG-TIC-Article non prévu)

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché est opérée sur chaque paiement de travaux. La retenue de garanties peut être remplacée par une garantie à première demande.

La restitution de la retenue de garantie ou la main levée de la garantie à première demande interviendra après la réception définitive.

7.2.1.9 Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-TIC-Article 6)

Le Fournisseur s'engage, pour l'emploi de la main-d'œuvre, à se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

7.2.1.10 Article 10. Assurances (CCAG-TIC-Article 9)

Le Fournisseur est et demeure le seul responsable et garantit l'ASECNA contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues à raison de la réalisation du présent Marché par le Fournisseur.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution le Fournisseur justifiera, au moyen d'une attestation, qu'il dispose des assurances nécessaires.

L'attestation indiquera l'étendue de la responsabilité garantie et l'ASECNA peut, si elle juge la couverture insuffisante, demander l'augmentation de la couverture de la responsabilité garantie.

7.2.2 CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT

7.2.2.1 Article 11. Montant du marché (CCAG-TIC-Article 10)

Le Montant du Marché résultant du bordereau des prix est égal à *(Insérer la somme)* en Franc CFA hors taxes et hors douanes *(Indiquer les sources et les références de financement du marché)*:

(Mettre ici le ou les monnaies de paiements convenu à l'issue de la mise au point du marché).

7.2.2.2 Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG-TIC-Article 10)

Les prix du présent Marché sont hors droits de douane et taxes de toute nature.

7.2.2.3 Article 13. Révision des prix (CCAG-TIC-Article 10)

Les prix sont fermes, s'entendent départ usine (EXW) ou DPP, incoterm 2010 et les dispositions de l'Article 11.2 du CCAG ne sont pas applicables.

7.2.2.4 Article 14. Avance de démarrage (CCAG-TIC-Article non prévu)

Une avance de démarrage égale à 30% du montant du marché *(ou de chaque commande. ou tranche)* peut être versée au Fournisseur sur sa demande expresse au moment de l'ordre de service de notification du marché et contre la production par celui-ci d'une garantie à première demande suivant le modèle établi par l'ASECNA et couvrant le montant total de l'avance.

Le remboursement de l'avance de démarrage commence à partir du premier acompte et doit être terminé quand le montant des prestations atteints 80%. Ce remboursement se fera au prorata des situations présentées.

La garantie afférente à l'avance de démarrage sera libérée au fur et à mesure de son remboursement sur demande du Fournisseur ou au remboursement total.

7.2.2.5 Article 15. Modalités de règlements (CCAG-TIC-Article 11)

Le Fournisseur remet au l'Autorité Contractante ou à son Représentant une facture précisant et justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

Les paiements au Fournisseur seront effectués aux comptes bancaires suivants :

- a) pour la part en monnaie locale : *(Indiquer le compte bancaire dans le pays concerné par les Fournitures)*

- b) pour la part en monnaies étrangères: *(Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère s'il y a lieu.)*

7.2.2.6 Article 16. Délai de paiement (CCAG-TIC-Article non prévu)

Les sommes dues en exécution du présent marché seront réglées dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de l'apposition du Service Fait par l'ASECNA sur la facture du Fournisseur.

7.2.2.7 Article 17. Intérêts moratoires (CCAG-TIC-Article non prévu)

En cas de retard dans les délais de paiement exigibles, les intérêts moratoires sont calculés en appliquant au montant dû au Fournisseur, un taux de 0,001% par jour de retard. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'ASECNA est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

7.2.3 CHAPITRE III : DELAIS

7.2.3.1 Article 18. Délai d'exécution (CCAG-TIC-Article 13)

Le délai contractuel des prestations est de (*à compléter par le soumissionnaire*) à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution du marché.

7.2.3.2 Article 19. Pénalités, primes et retenues (CCAG-TIC-Article 14)

La pénalité journalière pour retard dans l'exécution du marché est fixée à : 1/1000 du montant des fournitures en retard.

Le montant maximum des pénalités est de quinze (15%) du montant du marché éventuellement modifié par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ASECNA est en droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, aux torts du Fournisseur.

L'ASECNA a pour principe de ne pas payer de prime pour avance dans l'exécution.

7.2.5 CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON

7.2.5.1 Article 20. Modalités de livraison (CCAG-TIC-Article 20)

Les fournitures ou ressources techniques livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison ou d'un état comportant : la référence du marché, l'identification du Fabricant, la date de la livraison, l'identification des fournitures livrées et les quantités livrées.

Les fournitures présentant des défauts de fabrication seront retournées au Fournisseur et remplacées.

7.2.5.2 Article 21. Services connexes (CCAG-TIC-Article 20, 21 et 22)

Les services connexes à fournir sont ci-dessous :

- la garantie de dépannage et d'assistance technique gratuite pendant la période de garantie de deux ans ;
- les pièces de rechanges pour une durée de cinq ans ;
- les services de gestion des incidents, de réparation et d'assistance (support) technique pour une durée minimum de cinq (5) ans (après la fin de la garantie) ;
- la documentation technique ;
- la gestion des mises à jour (voir le CCTP) ;
- la fourniture d'un Plan d'Assurance Qualité ;

7.2.7 CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.2.7.1 Article 22. Operations de vérification (CCAG-TIC – Articles 24, 25, 26 et 27)

Le Fournisseur avise l'Autorité Contractante ou son Représentant au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de la date de livraison des fournitures.

L'ASECNA convoque alors le Fournisseur aux opérations de vérification et de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal d'admission partielle sera établi par les représentants du Fournisseur et de l'ASECNA à la fin des prestations.

7.2.7.2 Article 23. Délai de garantie (CCAG-TIC – Article 30)

Le délai de garantie est fixé à trois (03) ans.

7.2.8 CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE

7.2.8.1 Article 24. Résiliation du marché (CCAG-TIC-Articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46)

L'ASECNA peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux Articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 du CCAG-TIC.

7.2.10 CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

7.2.10.1 Article 25. Règlement des différends (CCAG-TIC – Article 47)

La personne responsable du marché et le Fournisseur s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et/ ou à l'exécution du présent marché.

Si un différend survient entre le Fournisseur et l'Autorité Contractante, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le Fournisseur et le représentant de l'ASECNA, le Fournisseur remet au représentant de l'ASECNA, contre décharge, aux fins de transmission au Directeur Général, un mémoire en réclamation comportant les motifs et le montant des réclamations. A peine de forclusion, une copie du mémoire est transmise au Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception du mémoire du Fournisseur, celui-ci pourrait engager une procédure de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du mémoire, le Fournisseur pourra user des autres voies de recours prévues par la réglementation en vigueur notamment l'article 86/3 de la Réglementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passée au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et conformément aux procédures fixées aux articles 47/5 et 47/6 du CCAG-TIC.

7.2.12 CHAPITRE VIII : REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES

7.2.12.1 Article 26. Règlementation applicable

Le présent marché est régi par les dispositions de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et leurs textes subséquents notamment par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication.

7.2.12.2 Article 27. Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la RMTN visée à l'article 26 ci-dessus, la loi applicable au présent marché est celle du pays dans lequel les fournitures ou les ressources techniques seront livrées.

7.3 Section VIII : Formulaires du Marché

Table des matières

Acte d'engagement	143
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire).....	144
Modèle de garantie de couverture de l'avance de démarrage (garantie bancaire).....	145

7.4**Notes relatives aux Modèles de formulaires du Marché**

L'Acte d'engagement, qui est complété au moment de l'attribution du Marché, doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre variante, de l'acceptation de variations jugées acceptables, ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'offres.

Les **modèles de garantie de bonne exécution** et de **garantie bancaire de couverture de l'avance de démarrage** ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de couverture de l'avance de démarrage en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette section.

7.4.1 Acte d'engagement

A : *(nom de l'Autorité Contractante)*

Je soussigné(e) ...(nom et titre du titulaire du marché), agissant au nom et pour le compte de
...(nom Fournisseur)

Inscrit au Registre du Commerce sous le n°

Numéro d'immatriculation à:

Faisant élection de domicile à :

Après avoir examiné toutes les clauses du Marché, et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature des prestations de (objet du marché),

Je me sou mets et m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme (ferme ou/ révisable) *(supprimer la mention inutile)* de F CFA HT-HD.

Je m'engage à commencer et terminer les prestations énumérées dans le marché dans un délai de [Jours ou mois] *(Supprimer la mention inutile)* à compter de la date de réception de la notification [de l'approbation du Marché / ou de l'ordre de service de commencer les prestations] *(supprimer la mention inutile)*.

Je m'engage en outre, pendant un délai de garantie de trois (03) ans à lever et à procéder aux réparations des malfaçons éventuelles.

Je garantis *(nom de l'Autorité Contractante)* contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.

Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent marché feront l'objet de virements au compte bancaire n°..... ouvert au nom de à la Banque selon les modalités suivantes :(écrire les modalités de paiement prévues dans le marché)

Fait à, le

SIGNATURE ET CACHET DU TITULAIRE

ENTETE DE LA BANQUE**7.4.2 Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)**

Date : _____

AO n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'ASECNA]**Date :** _____**Garantie de bonne exécution no. :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour la fourniture de _____ [description des fournitures] (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]⁶. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie est valable jusqu'à la réception provisoire des fournitures, qui sera matérialisé par un procès-verbal d'admission.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 20(a)(ii) qui est exclu par la présente.

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

⁶ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'ASECNA.

ENTETE DE LA BANQUE**7.4.3 Modèle de garantie de couverture de l'avance de démarrage (garantie bancaire)**

Date : _____

AO n° : _____

_____ *[nom de la banque et adresse de la banque d'émission]***Bénéficiaire :** _____ *[nom et adresse de l'ASECNA]***Date :** _____**Garantie de couverture d'avance no. :** _____

Nous avons été informés que _____ *[nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour la fourniture de _____ *[description des fournitures]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

Attendu de ce qui est rappelé ci-dessus, que nous avons convenu de garantir le remboursement de l'avance de démarrage consentie au Fournisseur ;

Nous affirmons par la présente nous porter de façon inconditionnelle et irrévocable obligataire principal et pas seulement en tant que garant, à l'égard de [*nom de l'autorité contractante*], d'une somme de [*montant de la garantie* égale à cent pour cent (100%) du montant de l'avance de démarrage consentie.

En conséquence, nous nous engageons à payer, dès votre première demande, sans droit d'objection de notre part, toutes les sommes dues dans la limite de [*montant de la garantie*] précédemment stipulé.

La présente garantie entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente garantie fera l'objet d'une main levée partielle et reste valable jusqu'au paiement total des montants garantis.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Signature

Note : Dans tout le document, les textes en italiques doivent être retiré du document final ; il sont fournis à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du DAO.

7.4.4 Modèle de mandat pour assister à l'ouverture des plis

Le mandat doit être présenté en utilisant le papier à en-tête indiquant le nom complet et l'adresse du Soumissionnaire.

....., le.....

MANDAT POUR ASSISTER A L'OUVERTURE DES PLIS

Je, soussigné M..... agissant en
qualité de au nom et pour le
compte de la société (ou entreprise)
donne mandat à M..... pour assister à la séance d'ouverture des plis reçus dans
le cadre de l'appel d'offres N°

Le Mandant